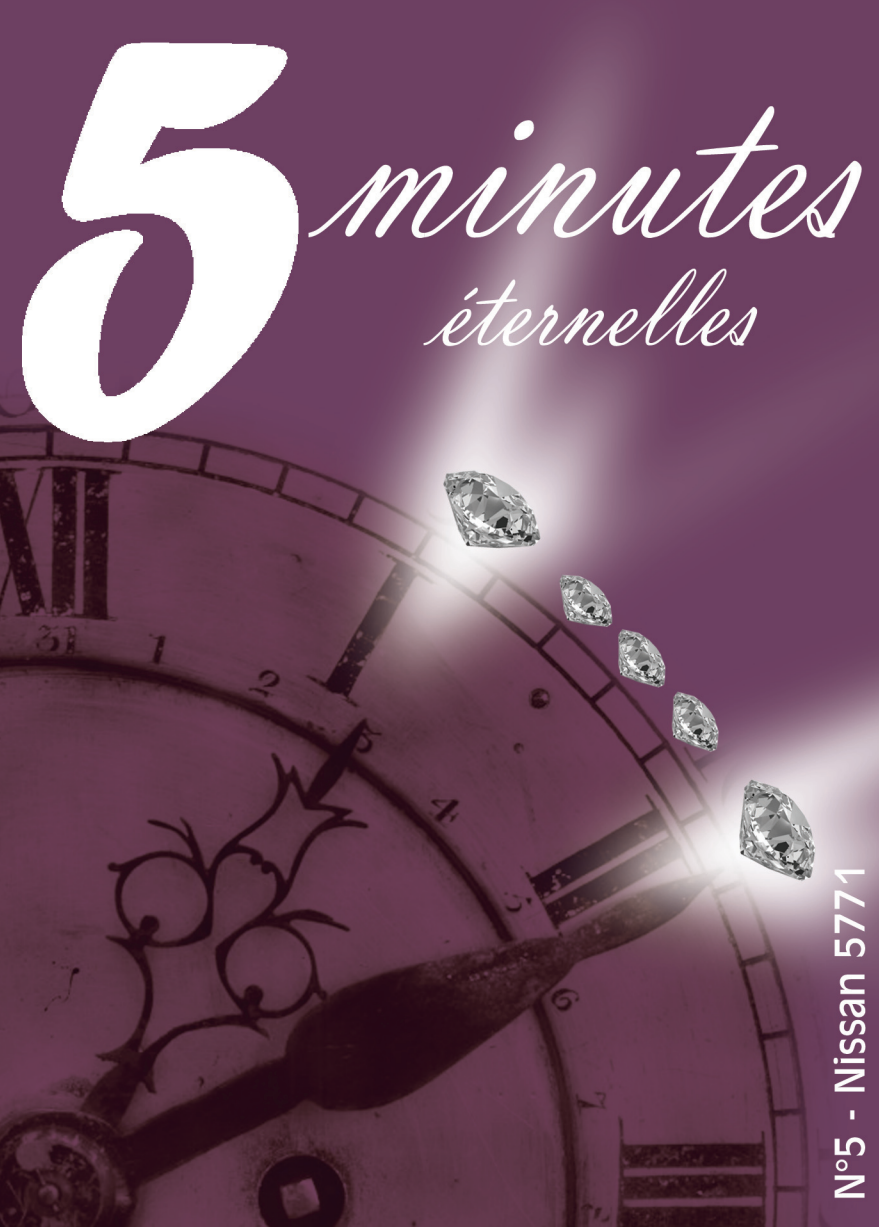
5 minutes éternelles



N°5 - Nissan 5771

בעזרת ה' יתברך

5 minutes éternelles

Programme d'étude journalier

Nissan 5771

Au sommaire :

- Halakha :
  - **Birkat Haïlanot** 1er Nissan
  - **Les produits Hamets** du 2 au 14 Nissan
  - **La prière pour la rosée le** 15 Nissan
  - **Brakhot des dérivés de Matsa** du 16 au 21 Nissan
  - **Le compte du Omer** du 22 au 29 Nissan

- Pensée Juive :
  - **La Hagada** du 1er au 11 Nissan
  - **Les 10 plaies** du 14 au 22 Nissan
  - **Le 'Omer** du 23 au 29 Nissan
  - **Parachat Hachavoua** tous les Shabbats

© 2010 - H.M & S. Dahan.
La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

Rabbi Shmuel Auerbach
Jerusalem

שמואל אויערבאך
פעה"ק ירושלים תובב"א

ב"ה, ירושלים מרחשון תשע"א

בא לפני ידידנו האברך החשוב מע"כ הרה"ג הרב ארי מאיר דהן שליט"א מתלמידי ישיבתינו הקדושה, העומד להוציא לאור סידרת ספרים לדוברי צרפתית, אשר בשם "5 דקות לנצח" ייקרא, המכילה תכנית לימוד יומית, הלכה, מוסר ופרשת השבוע, וכשמו כן הוא! אשרי מי שיזכה בכל יום להקדיש מזמנו ולהנציח אפילו 5 דקות לעולם הבא, עולם הנצח, אשר אין ערך לכל מילה של תורה כמה טובה נצחית מביאה, וע"י כך יזכו לנועם מתיקות התורה, ויזכו להרבות בתורה ובמעשים טובים.

ודבר נשגב הוא אשר הבעלי בתים היקרים שיחיו, שעוד לא זכו לקבוע עתים לתורה, יקבעו וילמדו על כל פנים בספרים חביבים אלו, העוסקים בהלכות חשובות מדוגמאות מחיי היום-יום, וגם אמרות מוסר מתוקים המעוררים הלבבות לתורה ולירא שמים.

והנני מברכו כי יצליח במפעל קדוש זה, להגדיל תורה ולהאדירה, וכל המסייעים לו יתברכו מן השמים הם וכל אשר להם בכל מכל כל בזה ובבא אכי"ר.

שמואל אויערבאך

Traduction de la lettre de recommandation du Rosh Yeshiva le Gaon Rav Shmouel Auerbach chlita

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler « 5 minutes éternelles ». Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire).

Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.

Shmouel Auerbach

Mar. 1er Nissan 5771 **Halakha : Birkat Haïlanot**

N'oubliez pas de lire la Parasha du Nassi du 1er jour de Nissan

1. Lois de **Birkat Haïlanot**, Choul'han Aroukh ch. 226 §1

הַיּוֹצֵא בְּיְמֵי נִיסָן וְרָאָה אִילָנוֹת שֶׁמּוֹצִיאִין פֶּרַח אוֹמֵר בָּרוּךְ אַתָּה ה' אֱלֹהֵינוּ מֶלֶךְ הָעוֹלָם שֶׁלֹּא חִסֵּר בְּעוֹלָמוֹ כְּלוּם וּבָרָא בּוֹ בְּרִיּוֹת טוֹבוֹת וְאִילָנוֹת טוֹבוֹת לֵיהָנוֹת בָּהֶם בְּנֵי אָדָם וְאֵינוֹ מְבָרֵךְ אֶלָּא פַּעַם אַחַת בְּכָל שָׁנָה וְשָׁנָה וְאִם אִחֵר לְבָרֵךְ עַד אַחַר שֶׁגָּדְלוּ הַפֵּרוֹת לֹא יְבָרֵךְ עוֹד.

Pendant le mois de Nissan, celui qui sort et voit des arbres en fleur prononcera la Berakha : '***Tu es source de bénédiction, Hashem, notre Dieu, Roi du Monde, qui n'a rien négligé dans Son univers, et a créé de belles créatures et des arbres fruitiers pour que les hommes en jouissent***'. *Il ne prononcera la Berakha qu'une seule fois dans l'année. S'il a tardé pour la dire et que les fruits sont à présent consommables, il ne pourra plus dire cette Berakha.*

2. Dans les livres de prières, plusieurs textes supplémentaires sont imprimés. Il est bon de les réciter, particulièrement les Psaumes 126 –*Beshouv Hashem Et Shivat Tsion*– et 148 –*Halelouya Halelou Et Hashem Bashamaïm*– et dire ensuite le *Kadish Yehe Shelama*. Cependant, ils sont facultatifs. Si l'on risque d'être dissuadé par leur longueur et de manquer l'essentiel, on se hâtera de prononcer la *Berakha* uniquement.

3. Il faut prononcer cette *Berakha* devant 2 arbres fruitiers au moins, même s'ils ont moins de 3 ans (impropres à la consommation par l'interdit de *Orla*). Certains pensent qu'il ne faut pas la dire devant des arbres greffés : leur existence étant en désaccord avec la Torah, ils ne sont pas dignes d'être utilisés pour louer Hashem.

4. Les femmes aussi peuvent prononcer cette *Berakha*.

5. Il est certes préférable de réciter cette *Berakha* en Nissan, mais il est aussi permis de la dire en Adar, ou encore le mois suivant, en Iyar, tant que les arbres sont encore en fleurs.

עֲמַל הַכְּסִילִים תְּיַגְּעֶנּוּ אֲשֶׁר לֹא יָדַע לָלֶכֶת אֶל עִיר

Le mal que se donnent les sots les exténue, parce qu'ils ne connaissent pas le chemin de la ville (Kohelet 10:15*)*

Un jour, rav Israël Salanter attendait le train avec un disciple. Celui-ci guettait impatiemment, l'arrivée du train. Après un bon moment d'attente, il soupire : "Quelle perte de temps!" Calmement, rav Israël lui répond qu'à son avis, ils ne perdent pas de temps. Chaque occasion de la vie est à saisir pour se perfectionner en quelque chose. En l'occurrence, ce moment était propice pour travailler la patience et le calme. Une scène ne devient pesante que si on n'a pas conscience de la nécessité de la vivre.

Imaginons-nous un matin de Kippour. Sans même un café dans le ventre. Un énorme livre de prière devant nous. Situation pesante? Mais si on prend conscience de la gravité de nos fautes, de la Bonté d'Hashem d'avoir donné, un jour par an, la possibilité de remettre les compteurs à zéro, en pleurant, Le suppliant, L'implorant. Ne trouvons-nous pas ce rituel un peu trop court? Finalement, tout est question d'approche!

Dans 15 jours, nous célébrerons le Seder de Pessah. Tous les préparatifs effectués durant un mois n'auront un sens que si leur aboutissement, la soirée du Seder, sera grandiose, en racontant l'histoire de la sortie d'Egypte avec entrain. Et ce, afin de graver dans notre cœur la *Emouna*, la croyance en Hashem. Pourtant, nous arrivons tous, ce soir là, épuisés, tendus, affamés [la veille de Pessah, on ne peut manger ni pain, ni *Matsa*!]. Et là, le pire se produit. L'odeur des bons petits plats traditionnels ne cesse de chatouiller nos récepteurs olfactifs. Des signaux de détresse sont envoyés au cerveau, qui se laisse convaincre! Finalement, on la connaît déjà cette histoire ! Et les enfants aussi, ils ont eu un professeur remarquable cette année! Au pire, on leur posera quelques questions pendant le repas!

Une telle situation arrive lorsque l'on manque de préparation. Malgré le peu de temps accordé dans notre rubrique, nous essaierons *Beezrat Hashem* de préparer ce grand rendez-vous.

Halakha : Hamets

N'oubliez pas de lire le Nassi du deuxième jour

Avant de commencer les lois de Pessah, rappelons la coutume pratiquée par toutes les communautés d'Israël. Les frais de la fête de Pessah étant très lourds, il est d'usage de récolter depuis le début du mois de Nissan de la *Tsedaka* pour les pauvres, appelée ***Kim'ha DePisse'ha*** –*la farine de Pessah.*

On veillera à donner cette *Tsedaka* avec largesse, afin que chaque foyer juif ait le nécessaire pour fêter Pessah dans la joie. Celui qui n'a pas de pauvre dans son quartier accomplira cette Mitsva via les caisses de *Tsédaka* supervisées par les grands Maîtres de la génération.

Etudions quels sont les aliments ou produits à base de *Hamets* qu'il est permis de posséder ou même d'utiliser/consommer pendant Pessah. Nous différencions 4 cas de figure :

1. חָמֵץ בְּעַיִן : un aliment ***purement*** *Hamets*, par ex. du pain, des pates, ou encore de la levure de bière et du levain naturel. Il est interdit par la Torah d'en posséder, et celui qui en consomme le volume d'une olive (27g) est passible de **retranchement**.

Celui qui consomme ou possède moins que cette quantité transgresse un interdit de la Torah, mais n'est pas punissable (comme tout celui qui consomme une petite quantité de tout aliment interdit par la Torah).

2. תַּעֲרֹבֶת חָמֵץ : du *Hamets* ***mélangé***. Tout aliment permis à la consommation pendant Pessah dans lequel s'est mélangé du *Hamets*, au point de ne pas être reconnaissable à l'oeil, juste au goût. [Précisons que ces lois sont semblables à toutes les lois de ***Taarovet*** –mélange– des autres aliments interdits, à l'exception de la Halakha du *Bitoul Beshishim* –annulation lorsqu'il se mélange à plus de soixante fois son volume, comme nous l'expliquerons].

Il est interdit de posséder ou consommer un tel aliment **d'après la Torah**. Cependant celui qui en mange **n'est pas** passible de retranchement.

Une bonne préparation au Seder de Pessah implique une grande réflexion sur **le but** et **la structure** de la *Hagada*. Auparavant, rapportons ce que dit le Zohar dans la *Parachat Bo*, que certains ont l'usage de lire avant la *Hagada* : ***'Tout celui qui raconte l'Histoire de la Sortie d'Egypte avec joie, aura le mérite de s'exalter avec la Providence dans le monde futur [...] Hashem Lui-même se réjouit de ce récit. A ce moment, Il rassemble tous les anges, et leur dit : "Allez écouter Ma gloire, racontée par Mes enfants qui s'en enthousiasment !" Les anges accomplissent alors l'ordre du Maître du Monde [...] Sa gloire et Sa puissance se grandissent dans le ciel, tous s'emplissent de Sa crainte etc.'***

Nous avons tous les jours de l'année l'obligation de **nous souvenir** de la sortie d'Egypte, une fois le jour et une fois la nuit. Nous accomplissons cette Mitsva lorsque nous lisons le 3e paragraphe du *Shéma* : אֲנִי ה' אֱלֹהֵיכֶם אֲשֶׁר הוֹצֵאתִי אֶתְכֶם מֵאֶרֶץ מִצְרַיִם – *Je suis Hashem votre Dieu, qui vous ai fait sortir d'Egypte* etc.

Le soir du Seder, la Mitsva n'est pas uniquement de se rappeler de la sortie d'Egypte, mais de **raconter cette histoire**. Comme le dit le verset : וְהִגַּדְתָּ לִבִנְךָ בַּיּוֹם הַהוּא לֵאמֹר בַּעֲבוּר זֶה עָשָׂה יְהוָה לִי בְּצֵאתִי מִמִּצְרָיִם - ***Tu raconteras*** *alors à ton fils : 'C'est pour cela que Hashem a agi en ma faveur, quand je sortis de l'Égypte.'*

Dans quel but la Torah nous a-t-elle enjoint de raconter ce récit? A un premier niveau, tout le monde répondra que ce récit nous inculque depuis notre plus jeune âge la *Emouna* (croyance) en Hashem, en Sa force suprême, en Sa capacité de modifier à Sa guise toutes les lois de la nature, pour punir les impies, gratifier les justes.

Cette réponse est vraie, mais incomplète. Nous avons oublié un axiome essentiel. Si le seul but de la *Hagada* était de glorifier Hashem, il aurait suffit de raconter Ses prodiges. Or, la structure de la *Hagada* dévoile, à maintes reprises, que son but est de nous inculquer **notre devoir de nous soumettre à Hashem**, comme nous l'expliquerons demain.

Halakha : Hamets

N'oubliez pas de lire le Nassi du 3e jour

(**Suite** de la définition du **pur *Hamets*** et du ***Hamets Betaarovet*** – le *Hamets* mélangé)

Si du *Hamets* mélangé est reconnaissable à l'oeil, il sera considéré comme du pur *Hamets*, même s'il est éparpillé. Par ex. des miettes de pain dans un pot de confiture.

De même, si la concentration de *Hamets* dans le mélange est **supérieure à un 1/8e**, et que le *Hamets* se fait sentir au goût, il sera considéré comme du pur *Hamets*, même s'il est **totalement dissous**.

Celui qui a enfreint l'interdit de posséder du *Hamets* de la Torah **ne pourra pas en tirer profit après Pessah**. On ne pourra pas de ce fait vendre à un goy, après Pessah, du ***Hamets* pur** ou **mélangé**, si sa concentration est supérieure à un soixantième (par ex. 1/50e ou 1/40e).

3. חָמֵץ נֶקְשֶׁה: du *Hamets* abîmé, mais qu'il est encore **possible** de consommer difficilement. Par ex. des épis de blé de décoration qui ont une fois été en contact avec de l'eau. S'il est encore apte à la consommation, il sera interdit d'en posséder ou d'en consommer *Midérabanan* (interdit rabbinique).

Celui qui a transgressé l'interdit d'en posséder pourra malgré tout en tirer profit après Pessah. Puisque cet interdit n'est que *Derabanan*, nos Maîtres ne l'ont pas pénalisé.

4. חָמֵץ שֶׁאֵינוֹ רָאוּי לַאֲכִילַת כֶּלֶב: du *Hamets* qui n'est plus consommable par un chien. Un tel *Hamets* n'a pas besoin d'être anéanti pour Pessah. Cependant, si quelqu'un décide de le manger, il ne pourra pas le faire : le fait de **considérer** un tel aliment lui restitue son interdit –*Derabanan*– de le consommer.

Retenons bien ces 2 notions de *Hamets* : **Noukshé**, qui est consommable difficilement, et le *Hamets* **impropre à la consommation**. Elles nous serviront à définir la loi des parfums et médicaments.

Le but de la *Hagada* de Pessah ne se limite pas à **glorifier Hashem**, mais aussi à nous inculquer **dans notre être** l'**obligation de Le servir**. Cela signifie qu'au fil de l'évolution de la *Hagada*, notre cœur ne doit pas uniquement s'émouvoir des prodiges de la sortie d'Egypte. Il doit aussi et surtout s'éveiller au caractère irrémédiable de la soumission à la volonté de Hashem. La structure de la *Hagada* met en évidence cette directive.

Par ex. la *Halakha* établit d'ouvrir le récit en faisant état de la déchéance physique et spirituelle des Bnei Israël, avant que Hashem n'intervienne. Une telle directive ne sert évidemment qu'à réaliser notre devoir de nous soumettre à Sa volonté, pas à glorifier Hashem.

De plus, une fois le récit achevé, nous enchaînons sur le chant de *Dayenou*, où nous détaillons toutes les bontés de Hashem. Puis nous commençons le *Hallel*, dans lequel nous exprimons notre reconnaissance, qui, par définition, implique de **se plier à Sa volonté**.

Cette notion est en réalité explicite dans la Torah. Lorsque Hashem se dévoile à Moshé, au Sinaï, et le somme d'aller délivrer les Bnei Israël, Il lui dit : בְּהוֹצִיאֲךָ אֶת הָעָם מִמִּצְרַיִם **תַּעַבְדוּן אֶת הָאֱלֹהִים** עַל הָהָר הַזֶּה –*Quand tu auras fait sortir ce peuple d'Egypte, **vous adorerez Hashem** sur cette montagne même.* Hashem ne nous a sortis d'Egypte qu'**afin de Le servir**! Nécessairement, s'Il nous enjoint de nous souvenir de cet événement, ce n'est que pour porter avec soumission le joug de Ses Mitsvot!

De même, lorsque Hashem se dévoile au Sinaï, Il dit aux Bnei Israël : אָנֹכִי יְהוָה אֱלֹהֶיךָ אֲשֶׁר הוֹצֵאתִיךָ מֵאֶרֶץ מִצְרַיִם מִבֵּית עֲבָדִים –*Je suis Hashem, ton Dieu, qui t'ai fait sortir d'Egypte, d'une maison d'esclavage.* Le Ramban explique que le but de ce 1er commandement est de poser le fondement qui engage irrévocablement les Bnei Israël à accepter les Mitsvot. Remarquons que Hashem ne dit pas 'Je suis Hashem qui ai créé le monde', mais 'qui t'ai fait sortir d'Egypte'. Il a un droit de 'réquisition' sur nous en toute situation car sans Lui, nous serions des éternels esclaves, sans personnalité, sans propriété.

Halakha : Hamets

N'oubliez pas de lire le Nassi du 4e jour

1. Choul'han Aroukh ch. 442 §4 :

דָּבָר שֶׁנִּתְעָרֵב בּוֹ חָמֵץ וְאֵינוֹ מַאֲכָל אָדָם כְּלָל אוֹ שֶׁאֵינוֹ מַאֲכָל כָּל אָדָם אַף עַל פִּי שֶׁמֻּתָּר לְקַיְּימוֹ אָסוּר לְאָכְלוֹ עַד אַחַר הַפֶּסַח וְאַף עַל פִּי שֶׁאֵין בּוֹ מִן הֶחָמֵץ אֶלָּא כָּל שֶׁהוּא הֲרֵי זֶה אָסוּר לְאָכְלוֹ

Un aliment dans lequel s'est mélangé du Hamets, et qui n'est plus consommable par un homme, bien qu'il soit permis de le posséder pendant Pessah, ***il est interdit de le manger****. Cette Halakha s'applique même lorsque la quantité de Hamets est infime.*

Les commentateurs déduisent de cette *Halakha* les lois des médicaments pendant Pessah. Bien que le *Hamets* soit mélangé, et devenu amer, c.-à-d. qu'il n'est plus consommable même par un chien, il sera néanmoins interdit de le manger s'il n'y a pas d'extrême urgence. En effet, le *Hamets* complètement impropre à la consommation devient permis car il perd son statut d'aliment; le consommer lui restitue ce statut.

2. Cependant, les décisionnaires contemporains permettent d'avaler des comprimés qui contiennent du *Hamets*, pour plusieurs raisons. Enumérons-en dans un premier temps, avant d'enseigner les applications concrètes :

- La *Halakha* mentionnée s'applique lorsque le *Hamets* mélangé était du **pur** *Hamets*, et non si c'était du *Hamets* ***Noukshé***. De ce fait, si le *Hamets* mélangé au médicament provient d'un produit chimique issu du blé, il n'y a pas d'interdit de le consommer.

- Comme cité, l'interdit de **manger** un aliment impropre à la consommation provient de la **considération** que nous lui portons, puisque nous le consommons. Ainsi, plusieurs décisionnaires expliquent qu'**avaler** un comprimé n'est pas comparable à l'action de le **manger**; son intention n'est que d'introduire ce produit dans son corps.

Pour le zivoug hagoun de Yaël Hassiba
Sultana bat Martine Miryam

Jusqu'à présent, nous avons mis en évidence que le récit de la sortie d'Egypte raconté durant le Seder a pour but de nous **inculquer l'irrémédiable soumission à Hashem** et à Sa Torah. Précisons tout de même que cette soumission n'est pas à prendre en fardeau! Elle est **le bien-être ultime** pour l'homme, comme le dit la Torah (*Devarim* 6 :20-25), en réponse à l'interrogation du fils sur la signification des Mitsvot de Pessah : '*Tu répondras à ton fils : "Nous étions asservis à Pharaon, en Egypte, et Hashem nous en fit sortir d'une main puissante. Il opéra des signes et des prodiges, grands et terribles, sur l'Egypte, sur Pharaon et toute sa maison, sous nos yeux. Et nous, Il nous fit sortir de là [...] et Il nous prescrivit d'exécuter toutes ces lois,* ***pour craindre Hashem****, notre Dieu,* ***pour que nous fussions heureux à jamais****, pour nous offrir la vie, comme Il l'a fait jusqu'ici. Nous atteindrons* ***notre béatitude*** *en pratiquant soigneusement toute cette loi devant Hashem notre Dieu, telle qu'Il nous l'a prescrite.*' [Nous n'avons pas assez de temps pour expliquer le bien-être en question. Nous approfondirons B-H ce sujet le mois prochain, en préparation à Shavouot].

Abordons à présent la structure de la *Hagada*. Puisque le récit de la sortie d'Egypte a pour but d'inculquer **à notre cœur** la reconnaissance envers Hashem, nous devons apprendre à parler la langue du cœur : **l'émotion**. Un homme peut posséder en mémoire une bibliothèque entière, aucune de ses connaissances ne parviendra à l'émouvoir ou l'impressionner naturellement. Communiquer le savoir au cœur pour le stimuler est un travail qui requiert patience et conditionnement. Pour ex. le grand maître du Moussar, Rabbi Israël Salanter, éduquait ses élèves à acquérir la science du Moussar non pas en apprenant par cœur différents livres, mais en **répétant chaque phrase**, plusieurs fois, avec mélodie, jusqu'à ce qu'elle pénètre et s'ancre profondément dans le cœur. Seulement après, il était permis de passer à la phrase suivante.

Nous étudierons la semaine prochaine comment nos Maîtres ont inséré tout au long du Seder textes et actions afin de stimuler notre cœur.

Halakha : Hamets

N'oubliez pas de lire le Nassi du 5e jour

1. Toute personne dépendante d'un médicament *Hamets*, qui mettrait sa vie en danger en s'abstenant de le prendre, **devra sans équivoque** le consommer pendant Pessah, même s'il s'agit de pur *Hamets*. Cependant, s'il existe un équivalent *Casher LePessah*, il devra se le procurer.

2. Lorsque la dépendance au médicament ne met pas la vie en danger, nous devons considérer 3 paramètres pour le permettre : sa **nécessité**, sa **forme**, et la **façon** de le consommer.

- **Sa nécessité** : la plupart des permissions ne s'appliqueront que si l'abstention de prise du médicament entraîne l'alitement du malade, ou une détérioration considérable de son état de santé. Par contre, les vitamines, somnifères ou antidouleurs, sont en général considérés comme de simples aliments.

- **Sa forme** : il faudra définir **le statut** du *Hamets* qui s'y trouve, s'il est pur *Hamets* ou *Hamets* mélangé, il sera interdit d'en posséder. S'il s'agit de *Hamets* impropre à la consommation, cela dépendra de la façon de le consommer. On s'intéressera aussi au **rôle** joué par le *Hamets* dans le médicament : est-il agent actif ou excipient (qui sert à conférer la consistance).

- **La façon de le consommer** : on différenciera entre les médicaments administrés par voie orale, et les pommades ou gouttes pour le nez, oreilles etc. On différenciera aussi entre les comprimés à avaler, et les comprimés à sucer.

3. De manière générale, du *Hamets* impropre à la consommation pourra être utilisé en application locale. Cette permission inclut aussi les savons, produits cosmétiques, parfums, crèmes pour le corps. Selon la loi stricte, il n'y a pas d'interdit de les utiliser pendant Pessah. Cependant, beaucoup ont l'habitude de s'abstenir de les utiliser.

Refoua Chelema à Simha bat Sarah

Parachat Metzora

09/04/2011

Notre *Paracha* achève les lois de la lèpre entamées la semaine dernière, dans la *Paracha* de *Tazria*. Trois sortes de lèpres sont mentionnées: celle des maisons, des vêtements, et des hommes. Lorsque Hashem réprimandait quelqu'un qui transgressait la faute du *Lashon Hara* –la médisance, Il envoyait d'abord la lèpre sur les murs de sa maison. Si cet homme persistait, ses vêtements se faisaient affecter. Et s'il récidivait, la lèpre atteignait son corps. Il devait désormais vivre isolé, jusqu'à sa purification.

Lorsqu'une tache apparaissait sur le mur d'une maison, il fallait appeler un Cohen, pour qu'il décide si elle était impure. Selon la teinte de la tache, il pouvait ordonner de fermer cette maison durant 7 jours. Il revenait ensuite constater l'évolution. Si la tache avait grandi, il ordonnait de remplacer les pierres affectées, et de les placer hors de portée de main, loin de l'agglomération. Si la lèpre revenait sur les nouvelles pierres, il fallait démolir toute la maison.

Dès l'apparition de la tache, le propriétaire de la maison devait déclarer au Cohen: **כְּנֶגַע נִרְאָה לִי בַּבָּיִת** – ***j'ai observé*** *une plaie dans ma maison.* La Guemara dans *Houlin* (10B) déduit de cette expression que le Cohen devait juger le statut de la tache uniquement à partir de la lumière qui pénétrait dans la maison, sans éclairage supplémentaire. Si la maison était tellement sombre qu'il était impossible de trancher la nature de la plaie, la maison n'était pas déclarée lépreuse.

De cette loi, la Guemara dans *Sanhédrin* (92A) apprend **לְעוֹלָם הֱוֵי קַבֵּל וְקַיָּם** –*Sois toujours modeste, et tu auras longue vie*. De même que cette maison obscure ne risque pas d'être détruite, ainsi en se faisant toujours discret, nous évitons de nous attirer toutes sortes d'épreuves et de difficultés.

Le Hafets Haïm citait fréquemment cette Guemara. Il se souciait de toujours passer inaperçu dans ses déplacements, et se coiffait d'une simple casquette. Lorsqu'il maria ses filles, il organisa leur réception loin de leur village, afin de ne pas être confronté à toutes sortes d'honneurs et d'éloges. Il vécut plus de 95 ans.

Halakha : Hamets

N'oubliez pas de lire le Nassi du 6e jour

1. De manière générale, il sera préférable d'obtenir des médicaments *Casher LePessah* lorsqu'ils sont administrés par voie orale. Il existe néanmoins plusieurs raisons de permettre tout médicament à base de *Hamets*, certaines sont plus évidentes et unanimes que d'autres.

2. Un comprimé à **avaler** contenant des **excipients** *Hamets* est unanimement toléré par les décisionnaires contemporains. Si par contre le *Hamets* se trouve dans les **agents actifs** du comprimé, certains décisionnaires recommandent de ne l'utiliser qu'à posteriori.

3. Un comprimé à sucer ou un sirop, dont le goût est agréable, ne pourra pas être pris pendant Pessah s'il contient du *Hamets*. Cependant, si le *Hamets* contenu est, à l'état brut, impropre à la consommation, mais qu'il est recouvert extérieurement d'une couche de sucre parfumé qui le rend agréable, il demeurera impropre à la consommation et **pourra en cas de force majeure être utilisé**.

4. Comme nous l'expliquions, il est interdit de posséder du pur *Hamets* ou du *Hamets* mélangé pendant Pessah. Celui qui est contraint de consommer du *Hamets* pour préserver sa santé, veillera à l'utiliser **sans l'acquérir**. Comment procèdera-t-il? Lorsqu'il achètera la boîte de médicaments de Pessah, il aura l'intention de ne pas l'acquérir, mais de le laisser *Hefker* –sans propriétaire. Il l'amènera ensuite chez lui ainsi, en veillant à ne pas le posséder durant tout Pessah.

5. Bien qu'il soit permis de posséder du *Hamets* impropre à la consommation, ce n'est qu'à condition d'avoir perdu son statut d'aliment **avant Pessah**. Si à l'entrée de Pessah il était consommable, et s'est détérioré **ensuite**, il **demeurera interdit**, et devra être anéanti.

6. Ainsi, **tout médicament** (même une pommade) *Hamets* cité dont on permet l'utilisation, devra impérativement être fabriqué **avant Pessah**.

Nous disons dans la **Hagada** :

בְּכָל דּוֹר וָדוֹר חַיָּב אָדָם **לִרְאוֹת** אֶת עַצְמוֹ כְּאִלּוּ הוּא יָצָא מִמִּצְרַיִם וכו׳

*A chaque génération, l'Homme est tenu de **se voir** comme s'il était lui-même sorti d'Egypte etc.*

Ce texte, issu de la Mishna, semble nous enjoindre un ordre un peu abstrait. Le Rambam rapporte cet enseignement avec quelques nuances : חַיָּב אָדָם **לְהַרְאוֹת** אֶת עַצְמוֹ כְּאִלּוּ הוּא יָצָא **עַתָּה** מִמִּצְרַיִם

*Un homme doit **se montrer** comme s'il était sorti d'Egypte **maintenant***

La forme pronominale devient factitive. Il n'est plus question de se voir, mais de se **faire** voir, de mettre en scène. A présent, cet ordre enjoint concrètement de nous mettre en condition, afin de ressentir et nous émouvoir, comme si nous sortions ce soir d'Egypte. Telle une personne nostalgique qui raconte un évènement de sa vie, on doit le faire vivre à ses interlocuteurs, au point de les toucher, les émouvoir, les faire rire, pleurer, etc. Ainsi, nous devons ressentir la grande délivrance de Hashem, au point d'aboutir à la récitation du *Hallel* avec exaltation.

Nous commençons la *Hagada* par les 4 questions du *Ma Nishtana*. Dans 4 passages, la Torah ordonne de raconter le soir de Pessah cette histoire. A chaque fois, la Mitsva enjoint de la raconter **à son fils**. Nous faisons devant lui des actions inhabituelles afin d'éveiller sa curiosité, et de **susciter son questionnement**.

La Guemara dans *Pessahim* 116A enseigne : *S'il y a un enfant sage, il posera des questions. Sinon, sa femme questionnera. Et s'il est tout seul, il se posera lui-même des questions.*

La présence de l'enfant n'est pas une condition inhérente pour l'accomplissement de la Mitsva. Elle est suggestive. Elle a pour but d'éveiller naturellement l'émotion. En effet, essayez de vous raconter tout seul un épisode émouvant ou amusant de votre vie. Il ne vous touchera que peu. Racontez ensuite cette anecdote à quelqu'un de réceptif. Vous en aurez les larmes aux yeux!

[Notre propos n'est pas d'expliquer ce phénomène, uniquement de le mettre en évidence, afin de l'utiliser.]

Halakha : Hamets

N'oubliez pas de lire le Nassi du 7e jour

Abordons à présent les lois du ***Hamets Betaarovet*** –*mélangé*, afin de définir quels seront les aliments qu'il sera **permis de posséder** pendant Pessah, bien qu'ils n'aient pas de tampon *Casher LePessah*, et soient donc **interdits à la consommation**. (Nous n'aurons malheureusement pas assez de temps pour rallonger sur les règles qui génèrent ces lois).

1. Tout aliment interdit qui se dissout totalement dans un autre aliment permis, au point de ne laisser comme empreinte que **son goût**, demeure interdit à la consommation **d'après la Torah**.

2. Si même le goût a disparu, l'aliment est permis à la consommation, pour tous les interdits de la Torah. Par ex., un poisson ayant des écailles et nageoires (donc permis), qui contient probablement des vers qui ne peuvent pas être retirés, pourra être mangé haché : les vers seront complètement dissous, et ne seront pas sentis par leur goût.

3. Cette loi est applicable pour presque tous les interdits de la Torah, à l'exception **du *Hamets* pendant Pessah**. C.-à-d., si du *Hamets* s'est mélangé **avant Pessah** dans un aliment, au point de ne pas influencer le goût de l'aliment, il sera permis de consommer cet aliment pendant Pessah. Mais si ce *Hamets* a été mélangé **pendant Pessah**, même en infime quantité, il ne pourra plus être consommé, ni même possédé pendant Pessah.

4. Pour cette raison, beaucoup s'abstiennent de nos jours de pétrir des *Matsot* (galettes) pendant Pessah. En effet, si une infime partie de pâte fermentée se mélangeait à la pâte de *Matsa*, le *Hamets* ne s'annulerait pas, et il sera interdit de **manger** ou de **posséder** cette Matsa pendant Pessah. Tandis qu'en pétrissant les *Matsot* avant Pessah, on bénéficie de la loi du ***Bitoul Beshishim*** –annulation d'un aliment interdit dans 60 fois son volume– qui correspond à la concentration requise pour assurer que le goût de l'aliment interdit soit totalement annulé.

Nous savons tous que selon le degré de conviction et de pureté de notre cœur, nous produisons des actions plus ou moins zélées et sincères. Dans son célèbre livre *Messilat Yésharim* (ch. 7), le Ram'hal dévoile que la réciproque de cette règle est aussi vraie : הַתְּנוּעָה הַחִיצוֹנָה מְעוֹרֶרֶת הַפְּנִימִית – ***L'action extérieure attise l'ardeur intérieure***. Par ex. lorsque l'on se sent lourd et fatigué, bouger énergiquement nous réveillera. Idem pour nos sentiments. Si lorsque nous nous sentons froids et insensibles à une quelconque scène de la vie, nous avons la possibilité d'éveiller notre cœur en jouant le jeu, **à condition de vouloir atteindre cet éveil**.

Selon ce principe, nous pouvons expliquer pourquoi la Torah a **toujours** exprimé la Mitsva de raconter la sortie d'Egypte aux enfants, bien que celui qui célèbre Pessah seul n'en soit pas moins tenu. Il s'agit en fait de nous donner un exemple concret de la manière dont ce récit doit être développé. En détaillant l'enchaînement des évènements et prodiges à quelqu'un de réceptif et captivé, celui qui raconte l'histoire sera le premier bénéficiaire. Son cœur se laissera **naturellement** imprégner par les différentes émotions qui accompagnent ce récit. Ainsi, celui qui passe la nuit du Seder seul, sans enfant, demeure astreint de mettre en scène **sa propre sortie d'Egypte**.

Précisons cependant la condition sine-qua-non pour la réussite de cette mise en scène : **la soif de l'enfant**. C'est dans cet esprit que nos Maîtres ont marqué la nécessité de poser des questions. On ne peut pas commencer le récit tant qu'il n'y a pas eu de question. Inutile de préciser que nous entendons par question une **réelle interrogation**, résultant d'une interpellation suscitée par quelque chose d'inhabituel, qui éveille la soif de comprendre. De même pour celui qui se retrouve seul pour le Seder. Il devra lui-même se poser des questions, afin d'éveiller sa curiosité, son envie de savoir et découvrir, pour imprégner son cœur de l'histoire, et aboutir à une réelle reconnaissance, pleine d'enthousiasme.

Mazal Tov à Nathalie et Michael Haik
pour la naissance du petit Meron

Halakha : Hamets

N'oubliez pas de lire le Nassi du 8e jour

1. Lorsqu'une vache mange du *Hamets* pendant Pessah, est-il permis de boire son lait? Si la vache ne consomme que du *Hamets*, il sera interdit de boire son lait. Si par contre elle consomme aussi des aliments permis, le statut de ce lait fait l'objet d'une discussion. Est-ce que ce lait est à posteriori permis immédiatement, ou bien faudra-t-il patienter 24h depuis la consommation du *Hamets* jusqu'à la traite (cf. Mishna Beroura ch. 428 §33)? De ce fait, on n'achètera de produits laitiers pour Pessah que si le lait a été trait avant Pessah, afin que l'éventuel goût de *Hamets* soit annulé (comme nous l'expliquions hier).

Petit conseil technique : le lait se conserve parfaitement au congélateur.

2. Lorsque un aliment interdit cuit dans un ustensile, il rend l'utilisation de cet ustensile interdite. La Torah enseigne que le goût pénètre les parois de l'ustensile, et est dégurgité ensuite, lors de la cuisson suivante, même lorsque l'ustensile est parfaitement propre.

[**Il** existe de ce fait plusieurs lois pour *cashériser* un ustensile, selon la matière qui le compose. Nous rapporterons plus tard quelques lois.]

3. Cependant, un interdit ingurgité n'a la capacité de communiquer son interdit à un autre aliment que dans **les 24h qui suivent son absorption**. Après 24h, on considère que le goût interdit se détériore, et n'interdit plus les aliments. Il faudra néanmoins *cashériser* cet ustensile *Midérabanan* (par ordre rabbinique). Nous expliquerons demain que la loi du *Hamets* est différente pour les ashkénazes.

4. Prenons l'exemple du lait qui cuit dans une casserole un lundi matin 10h, et se fait ensuite nettoyer parfaitement. Si on cuisine le lendemain matin à 8h de la viande, cette viande sera interdite à la consommation, par l'interdit de mélanger le lait et la viande. Mais si la viande se fait cuisiner **par erreur** après 10h, il sera permis de manger cette viande, tandis que l'ustensile nécessitera malgré tout une *cashérisation.*

Outre le récit de la sortie d'Egypte, nous accomplissons le soir de Pessah plusieurs Mitsvot qui contribuent à nous faire ressentir que nous sortons nous-même d'Egypte. Nous mentionnions la semaine dernière la *Halakha* stipulant de commencer le récit par la déchéance physique et spirituelle des Bnei Israël, pour aboutir à la grande délivrance et au don de la Torah. Nous réalisons d'une part le pénible tourbillon dans lequel nous étions emportés. La comparaison avec le haut rang auquel il nous a élevés ensuite en nous délivrant, a pour but d'emplir notre cœur de reconnaissance et d'exaltation, comme nous le disons dans le *Hallel* :

מְקִימִי מֵעָפָר דָּל מֵאַשְׁפֹּת יָרִים אֶבְיוֹן ׃ לְהוֹשִׁיבִי עִם נְדִיבִים עִם נְדִיבֵי עַמּוֹ

Il redresse l'humble couché dans la poussière, fait remonter le pauvre du sein de l'abjection, pour le placer à côté des grands, à côté des grands de son peuple.

Plusieurs Mitsvot et coutumes du Seder marquent aussi ce contraste. D'un côté, nous mangeons accoudés en signe de liberté, selon l'habitude des hommes aisés de l'époque. Nous buvons aussi 4 coupes de vin, action qui symbolise également la liberté et l'aisance.

D'un autre, nous mangeons le *Maror* –les herbes amères– afin d'illustrer l'amertume de l'esclavage. Nous devons aussi le tremper dans le *Harosset* –mixture de pommes et d'autres fruits et épices– qui rappelle le mortier à partir duquel nos ancêtres fabriquaient les briques. La Guemara donne une seconde allusion au *Harosset*. Il doit être fait à base de pommes, pour rappeler les miracles qui se produisait sous les pommiers. Alors que l'exécution des nouveau-nés mâles dans le Nil battait son plein, les femmes d'Israël allaient accoucher, en cachette des gardes égyptiens, sous les pommiers, sans douleur ni assistance, puis regagnaient leur maison immédiatement. Ainsi, en trempant le *Maror* dans le *Harosset*, c.-à-d. en combinant l'amertume de l'esclavage et le labeur enduré, nous témoignons aussi de la Providence qui nous accompagnait, même dans ces moments obscurs.

Pour un zéra chel kayama à Déborah bat Martine Miryam

Halakha : Hamets

N'oubliez pas de lire le Nassi du 9e jour

1. La Halakha du *Hamets* est la même que celle des autres aliments interdits, **dans la plupart des cas** : si on cuisine **pendant Pessah** un aliment dans une casserole où a cuit du *Hamets* dans les dernières 24h, cet aliment sera **interdit à la consommation**, et devra être **anéanti**. Mais s'il a cuit après 24h, il sera permis de le consommer à postériori pendant Pessah. C'est ce que nous qualifions dans la Halakha ***Noten Taam Lifgam*** *–il transmet un goût détérioré.*

2. Il existe cependant **deux différences** entre le *Hamets* et les autres interdits : **une permission** pour les séfarades, et **un interdit** pour les ashkénazes.

Pour les **séfarades** : lorsqu'on a cuit **avant Pessah** l'aliment dans la casserole *Hamets* **pendant les 24h**, il sera permis de le consommer pendant Pessah. Cette loi provient du fait que lors de l'absorption du *Hamets*, il était permis à la consommation.

Pour les **ashkénazes** : si l'aliment a cuit **pendant Pessah après les 24h**, il sera interdit de manger ou de posséder cet aliment.

Cette différence provient du fait que le Rama, qui est le décisionnaire des ashkénazes, considère la loi du ***Noten Taam Lifagam*** comme celle du ***Bitoul Beshishim*** –annulation par 60e du volume : elles ne sont applicables que pour les mélanges d'**avant Pessah**.

3. **Ex. :** une casserole dans laquelle ont cuit des pâtes **avant Pessah**.

- Si on y fait cuire un œuf **avant Pessah**, **dans les 24h** qui suivent, cet œuf pourra être consommé pendant Pessah par un séfarade, et non par un ashkénaze.

- S'il cuit **après 24h, avant Pessah**, il pourra à postériori être consommé pendant Pessah par tous.

- Si par contre on y fait cuire par inadvertance un œuf **pendant Pessah**, alors que se sont écoulées plus de 24h depuis l'absorbation du *Hamets*, cet œuf sera permis pour les séfarades, et interdit pour les ashkénazes.

Pour les prochains jours, étudions la structure de la *Hagada*. L'essentiel de la *Hagada* se résume à 4 versets, repris et commentés. La 1e partie est une introduction, où nous expliquons l'importance de raconter le récit ce soir-là, de quelle façon etc. Et la partie qui suit ces versets est, essentiellement, le remerciement à Hashem pour toutes Ses bontés.

Il est important de connaître cette structure pour savoir dans quelle partie s'attarder, et dans laquelle abréger. En effet, nous disons dans la *Hagada* **וְכָל הַמַּרְבֶּה לְסַפֵּר בִּיצִיאַת מִצְרַיִם הֲרֵי זֶה מְשֻׁבָּח** –*Celui qui rallongera sur le récit de la sortie d'Egypte sera louable.* Le Rambam rapporte cette *Halakha* : וְכֹל הַמּוֹסִיף וּמַאֲרִיךְ **בִּדְרַשׁ פָּרָשָׁה זוֹ** הֲרֵי זֶה מְשֻׁבָּח – *Celui qui rallongera sur* ***l'explication de ces versets*** *sera louable.* Cela signifie qu'il n'y a pas grand intérêt à s'étendre sur les questions des 4 enfants, ou encore sur l'histoire des *Tanaïm* qui racontaient la sortie d'Egypte toute la nuit, etc. Nous avons plus intérêt à atteindre rapidement le vif de la *Hagada*, et de faire vivre l'histoire de notre mieux.

Les 4 versets en question se trouvent au début de la *Paracha* de *Ki Tavo* (*Dévarim*). Ils correspondent au texte que récitaient les Bnei Israël lorsqu'ils apportaient les ***Bikourim*** –les prémices– au *Beit Hamikdash*.

Les *Parachiot* de la Torah qui racontent la sortie d'Egypte sont nombreuses (plus de 3 dans *Shemot*). Pourtant, nos Maîtres ont choisi ce texte, car il contient tous les points nécessaires pour éveiller notre cœur à la reconnaissance. En effet, la Mitsva des *Bikourim* consiste à apporter au *Beit Hamikdash* les prémices des champs, afin de nous inculquer que tout ce que nous possédons est une bonté de Hashem, même si notre labeur semble en être la source. Par cela, nous nous emplissons de **soumission** à Hashem et à la Torah. Le texte récité contribue aussi à aboutir à cette soumission. Il contient donc, par définition, l'extrait du récit de la sortie d'Egypte nécessaire pour atteindre la reconnaissance la plus totale. Et puisque le but du récit de la *Hagada* est, lui aussi, de nous inculquer cette soumission, il n'y avait de texte plus adéquat que ces versets, expliqués et commentés!

Halakha : Hamets

N'oubliez pas de lire le Nassi du 10e jour

1. Si un aliment de Pessah a cuit dans un ustensile *Hamets*, et que l'on ignore s'il s'est écoulé 24h depuis la dernière cuisson, il sera permis de le consommer pendant Pessah **a posteriori**.

2. Ainsi, il n'y a de Mitsva de jeter ou brûler un plat cuisiné conservé au congélateur uniquement s'il y a du *Hamets* dans sa composition. Mais s'il a juste cuit dans des ustensiles *Hamets*, il n'y a pas de nécessité de l'anéantir, même pour un ashkénaze. Cependant, il est préférable de s'abstenir de le consommer pendant Pessah même pour un séfarade, et de ne s'appuyer sur cette permission qu'à posteriori.

3. Dans les cas où l'on permet *Noten Taam Lifgam* (lorsque le goût du *Hamets* s'est détérioré), ce n'est qu'à posteriori. A priori, il est **interdit** de mélanger un goût d'interdit détérioré. Il sera donc interdit d'utiliser un ustensile ayant absorbé du *Hamets*, même après plusieurs mois.

4. Lorsqu'un ustensile *Hamets* s'est mélangé avec ceux de Pessah, dans quelle mesure est-il permis d'utiliser tous les ustensiles? Si le mélange s'est produit **avant Pessah**, et qu'il y a **60 ustensiles permis**, on pourra à posteriori les utiliser. Il sera néanmoins préférable de les *cashériser*. Si par contre le mélange s'est produit **pendant Pessah**, il sera dans tous les cas **interdit de les utiliser**, même pour un séfarade.

5. Les décisionnaires sont en discussion à propos de la farine. De nos jours, est-elle *Hamets* ou bien est-il permis d'en posséder pendant Pessah ? Il est préférable de ne pas en posséder.

6. La levure chimique n'est pas *Hamets* et peut être conservée.

7. Les boîtes de conserve qui n'ont pas de tampons *Casher LePessah* contiennent en général de l'acide citrique. Il se peut que cet acide soit dérivé du blé, et plusieurs décisionnaires le considèrent comme du *Hamets* mélangé. Il est donc préférable de ne pas en posséder. (Notons tout de même que le rav O. Yossef le permet même à la consommation)

אֲרַמִּי אֹבֵד אָבִי וַיֵּרֶד מִצְרַיְמָה וַיָּגָר שָׁם בִּמְתֵי מְעָט
וַיְהִי שָׁם לְגוֹי גָּדוֹל עָצוּם וָרָב ׃

Homme d'Aram, mon père était errant. Il descendit en Egypte, y vécut étranger. Peu nombreux d'abord, il y devint une nation extrêmement nombreuse.

Ce 1er verset, traduit littéralement, présente l'état du peuple d'Israël à sa naissance. Un peuple sans terre, errant là où un destin flou le pousse. Cependant, le Midrash de la *Hagada* lui donne une autre portée. Il évoque à quel point le peuple juif est haï et pourchassé, depuis son stade embryonnaire, afin de mettre en exergue la main divine, qui le protège au fil des générations. 'L'homme d'Aram' ne fait plus allusion à Yaacov, mais à Lavan, qui cherchait à anéantir 'mon père' –Yaacov. Malgré lui, Yaacov fut contraint de descendre en Egypte, mais veilla à ce que ses enfants ne s'assimilent pas.

Or, ils connurent une croissance extraordinaire, et les Egyptiens se soucièrent de ne pas se laisser envahir :

וַיָּרֵעוּ אֹתָנוּ הַמִּצְרִים וַיְעַנּוּנוּ וַיִּתְּנוּ עָלֵינוּ עֲבֹדָה קָשָׁה ׃

Alors les Egyptiens nous tourmentèrent, nous opprimèrent, nous imposèrent un dur esclavage.

La *Hagada* met l'accent sur la singularité de cet esclavage : les Egyptiens n'attendaient des Bnei Israël aucun rendement ! Leur seule intention était de les briser, physiquement comme moralement, afin qu'ils cessent de pulluler. C'est ce que la *Hagada* appelle עֲבוֹדַת פָּרֶךְ (*Avodat Parekh*) –un esclavage brisant. Un Midrash raconte que les hommes étaient affectés à des travaux de femme, et les femmes, à ceux des hommes. De surcroît, lorsqu'ils rentraient chez eux le soir, pour reprendre un peu haleine, les Egyptiens les rappelaient pour toutes sortes de petits travaux, cueillir des fruits, puiser de l'eau, etc. Ainsi, les Bnei Israël travaillaient jour et nuit, sans répit.

La Guemara donne une seconde explication au mot *Parekh*, en le lisant פֶּה רַךְ – une bouche tendre. Les Egyptiens asservirent les Bnei Israël en leur proposant d'abord un travail facile, et bien payé. Petit à petit, leur paye diminuait tandis que le rendement imposé grandissait.

Halakha : Hamets

N'oubliez pas de lire le Nassi du 11e jour

1. La vente de Hamets. Choulh'an Aroukh ch. 448 §3 :

חָמֵץ שֶׁל יִשְׂרָאֵל שֶׁעָבַר עָלָיו הַפֶּסַח אָסוּר בְּהֲנָאָה ... וְאִם מְכָרוֹ אוֹ נְתָנוֹ לְנָכְרִי שֶׁמְּחוּץ לַבַּיִת קֹדֶם הַפֶּסַח אַף עַל פִּי שֶׁהַיִּשְׂרָאֵל מְכִירוֹ לְאֵינוֹ יְהוּדִי וְיוֹדֵעַ בּוֹ שֶׁלֹּא יִגַּע בּוֹ כְּלָל אֶלָּא יִשְׁמְרֶנּוּ לוֹ עַד לְאַחַר הַפֶּסַח וְיַחֲזֹר וְיִתְּנֶנּוּ לוֹ מֶתָּר וּבִלְבַד שֶׁיִּתְּנֶנּוּ לוֹ מַתָּנָה גְּמוּרָה בְּלִי שׁוּם תְּנַאי אוֹ שֶׁיִּמְכְּרֶנּוּ לוֹ מְכִירָה גְּמוּרָה בְּדָבָר מוּעָט אֲבָל מַתָּנָה עַל מְנַת לְהַחֲזִיר לֹא מַהֲנִי

On ne pourra pas profiter du Hamets resté en possession d'un juif pendant Pessah [...] Si par contre il a été vendu ou donné à un goy avant Pessah, et ***n'est pas demeuré pas dans le domaine du juif****, ce Hamets sera permis, même s'il sait pertinemment que le goy ne l'utilisera pas et le lui rendra après Pessah. Il veillera cependant à le lui donner ou vendre* ***réellement, sans aucune condition****. Mais s'il le lui a cédé à condition qu'il le restitue après Pessah, ce Hamets sera interdit.*

2. Selon la loi stricte, il n'y a en général pas d'obligation de sortir le *Hamets* du goy de notre propriété. Cependant, cette Halakha le requiert, du fait que cette vente frôle l'interdit car ce *Hamets* lui sera restitué. De plus le Juif risque de le manger par inadvertance.

3. Les commentateurs ajoutent plusieurs conditions pour donner une allure sérieuse à cette vente. Par ex., le Ba'h exige de fermer le *Hamets* dans une pièce et de transmettre la clé au goy, d'autres enjoignent le Beit Din d'envoyer un émissaire qui scelle le *Hamets* avec une corde et un cadenas. Le Mekor Haïm exige quant à lui à dresser une liste détaillée de tous les produits vendus.

4. De nos jours, s'est répandue l'habitude de vendre le *Hamets* en remplissant un simple formulaire de procuration au Beit Din, dans lequel nous transmettons au rav le pouvoir de vendre notre *Hamets* à un goy. Les décisionnaires contemporains soulèvent plusieurs problèmes relatifs à cette vente. Nous énumérerons quelques mises en garde demain.

וַנִּצְעַק אֶל ה' אֱלֹהֵי אֲבֹתֵינוּ וַיִּשְׁמַע ה' אֶת קֹלֵנוּ וַיַּרְא אֶת עָנְיֵנוּ וְאֶת עֲמָלֵנוּ וְאֶת לַחֲצֵנוּ

Nous implorâmes Hashem, Dieu de nos pères; et Hashem entendit notre plainte, considéra notre misère, notre labeur et notre détresse

Plusieurs qualificatifs de souffrance sont mentionnés. La *Hagada* commente que la Miséricorde de Hashem s'éveilla surtout lorsque l'avenir du peuple, c.-à-d. les enfants, fut en péril. D'une part, Pharaon devenu lépreux égorgeait chaque jour des enfants juifs pour se baigner dans leur sang. De plus, les garçons juifs étaient noyés dans le Nil, tandis que les filles étaient préservées, pour abuser d'elles (cf. Ritva). Les hommes étaient tellement épuisés par le travail qu'ils n'avaient plus de vie conjugale. Et les garçons qui survécurent au décret n'étaient même plus éduqués par leurs parents, faute de temps à leur consacrer.

וַיּוֹצִאֵנוּ ה' מִמִּצְרַיִם בְּיָד חֲזָקָה וּבִזְרֹעַ נְטוּיָה וּבְמֹרָא גָּדֹל וּבְאֹתוֹת וּבְמֹפְתִים

Et Il nous fit sortir de l'Egypte avec une main puissante et un bras étendu, en imprimant la terreur, en opérant signes et prodiges

A partir de ce verset, la *Hagada* détaille toutes les plaies que Hashem envoya sur les Egyptiens, en Egypte, et lors de la traversée de la mer Rouge.

Remarquons que dans toute la *Hagada*, nous ne mentionnons presque pas Moshé. A l'exception d'un verset de la Torah וַיַּאֲמִינוּ בַּה' וּבְמֹשֶׁה עַבְדּוֹ –*ils eurent foi en Hashem et en Moshé, Son serviteur.* Rav M. M. Mishkelov, explique au nom de son Maître, le Gaon de Vilna, que le but de la *Hagada* étant d'éveiller notre reconnaissance envers Hashem, mentionner les intermédiaires par lesquels Hashem a agi aurait diminué l'impact du récit. Nous ne mentionnons Moshé que dans ce verset, où il est qualifié immédiatement de serviteur, afin de grandir davantage Celui qui a réellement apporté la rédemption.

Halakha : Hamets

N'oubliez pas de lire le Nassi du 12e jour

1. Le rav Aba Shaoul zatsal rapporte que les communautés séfarades n'organisaient pas initialement de vente générale du *Hamets*. A l'exception de ceux qui possédaient de grandes quantités de *Hamets*, chacun consommait son Hamets, et brûlait le reste la veille de Pessah à la 5e heure. Précisons qu'il n'y a **pas d'interdit de Bal Tash'hit** (gaspillage) en accomplissant la Mitsva de la Torah!

2. Cependant, l'habitude répandue ces dernières années trouve quelques appuis selon la loi stricte. Il sera néanmoins préférable de s'abstenir de conserver du réel *Hamets*, ni même du *Hamets* mélangé, qui sont interdits *Midéoraïta*. On évitera de ce fait de vendre par cette vente de la bière ou du whisky, mais on les brûlera à la 5e heure (ou encore, on boira *Lé'hayim* lors du *Sioum* des premiers-nés la veille de Pessah !).

3. On réalisera cette vente pour tous les produits contenant du *Hamets Noukshé*, ou encore les produits dont le statut *Hamets* est discuté, tels que certains médicaments problématiques (comme cités plus haut), les conserves contenant de l'acide citrique issu du blé, ou les titulaires d'actions boursières de sociétés possédant du *Hamets*.

4. La farine est-elle considérée comme pur *Hamets* ? A l'époque, la farine n'était pas du pur *Hamets*, car l'éventuelle farine entrée en contact avec de l'eau s'annulait. De nos jours, plusieurs décisionnaires affirment que les nouvelles méthodes de conditionnement du blé rendent la farine pur *Hamets*. [Selon les données reçues, il semble qu'il existe différentes techniques, et que le grain de blé peut être trempé dans de l'eau chaude avant d'être moulu]. Pour ceux qui s'appuieraient sur les avis qui permettent de la vendre, il sera néanmoins interdit de **prévoir** avant Pessah d'avoir en sa possession **de la farine pour la *Mimouna*** : une telle conduite prouverait par excellence que la vente massive du *Hamets* n'est **qu'un stratagème** !

Notre *Paracha* détaille le rituel de Yom Kippour, que le *Cohen Gadol* réalisait au *Beit Hamikdash*. Une fois dans l'année, il lui était permis d'entrer au *Kodesh HaKodashim* –le Saint des Saints. Il devait d'abord offrir des *Korbanot* (sacrifices) pour expier les fautes des *Cohanim* puis celles des Bnei Israël. Ensuite, il revêtait des habits de lin blanc, et pénétrait dans le *Kodesh Hakodashim*, afin d'asperger le sang de ces offrandes.

Durant cette journée, il entrait 5 fois dans le sanctuaire. La Torah ordonne que la première fois soit d'abord avec de l'encens et des braises du *Mizbéa'h* – de l'autel, comme le dit le verset: וְנָתַן אֶת הַקְּטֹרֶת עַל הָאֵשׁ לִפְנֵי ה' וְכִסָּה עֲנַן הַקְּטֹרֶת אֶת הַכַּפֹּרֶת אֲשֶׁר עַל הָעֵדוּת *-Il jettera l'encens sur le feu, devant Hashem, de sorte que le nuage aromatique enveloppe le couvercle de l'arche sainte*. Pour quelle raison la Torah a-t-elle ordonné d'entrer d'abord avec l'encens?

Dans *Pirkei Avot*, la Mishna enseigne: שְׂכַר עֲבֵירָה עֲבֵירָה – la punition d'une transgression, c'est la transgression. Le rav Haïm de Volozhin explique qu'en enfreignant un interdit de la Torah, l'homme attire sur lui une impureté qui ferme son cœur à toute sensibilité spirituelle. Dès lors, il aura naturellement tendance à récidiver, et n'aura plus d'élan pour accomplir d'autres Mitsvot. Tous les interdits de la Torah n'ont pas le même impact. Certaines ancrent davantage l'homme dans la révolte.

Les différents sacrifices et rituels du *Beit Hamikdash* servent, entre autre, à réparer les impuretés provoquées par les fautes, selon le niveau du *Korban*. Le rituel de Yom Kippour a la particularité de réparer des impuretés plus graves, du fait que le sang est aspergé dans le *Kodesh Hakodashim*. La Guemara dans *Yoma* (44A) dit que l'encens sert à réparer la faute du *Lashon Hara* –la médisance.

Le Hafets Haïm en déduit la gravité de cette faute, et de l'impureté qu'elle provoque: si l'encens doit nécessairement être introduit dans le *Kodesh Hakodashim* avant toute autre expiation, cela signifie que le *Lashon Hara* nous souille profondément!

Halakha : Hamets

1. Nous ne pouvons plus rallonger sur la vente du *Hamets*. Mettons tout de même en garde ceux voyageant à l'étranger pour Pessah. Dans quel pays comptez-vous vendre votre *Hamets*? Le décalage horaire risque de vous jouer du tort! Si un français voyage en Israël, la vente de son *Hamets* par une instance française n'entrera pas en vigueur à l'heure où l'interdit de posséder du *Hamets*, selon le fuseau horaire israélien, arrivera! Idem pour la sortie de Pessah. Consultez un rav.

2. Abordons quelques lois de *cashérisation* de la cuisine. Il existe de grandes divergences d'opinions entre les décisionnaires quant au mode de *cashérisation* requis. En quelques mots : Il existe 2 moyens pour *cashériser* un ustensile : la ***Hag'ala*** –trempage dans de l'eau bouillante, et le ***Liboun*** –passage au feu jusqu'à étincelles (+ 400°C). On ne peut extraire un *Hamets* absorbé qu'en remettant l'ustensile dans les mêmes conditions d'absorbation [*kebol'o kakh polto*]. Par ex., une grille de barbecue sur laquelle on fait parfois griller du pain, ne pourra être *cashérisée* à l'eau bouillante, mais au feu uniquement.

Il faut aussi savoir que toutes les matières ne sont pas *cashérisables*. Par ex. la porcelaine ou le plastique. D'autres n'ont pas besoin d'être *cachérisées*, par ex. le verre pour les Séfarades.

Toute *cashérisation* ne sera réalisée que 24h après la dernière utilisation à chaud.

3. **Le four :** à priori, il est préférable de ne le *cashériser* que s'il est **pyrolytique**. On veillera dans ce cas à laisser les plateaux ou grilles pendant le nettoyage. [Attention, les grilles s'abîmeront! Ne *cashérisez* donc que les grilles nécessaires et utilisez des plateaux en aluminium]

Cependant, le rav S.Z. Auerbach et le rav O. Yossef tolèrent la *cashérisation* de tous les fours. Il faudra les nettoyer parfaitement et les laisser reposer 24h, puis les laisser brûler à température max. pendant une heure. Précisons que les grilles et plateaux ne peuvent pas se faire *cashériser* ainsi, et il faudra les passer au chalumeau.

4. **Le four à micro-ondes :** la plupart des décisionnaires préconisent de **ne pas l'utiliser** pendant Pessah. Le rav Yossef permet cependant de le *cashériser* en le nettoyant parfaitement, puis en y laissant bouillir pendant quelques minutes de l'eau mélangée à un produit-ménager. Il conseille néanmoins de l'utiliser pendant Pessah en y introduisant les aliments enfermés dans une boite hermétique.

5. **Le plan de travail :** pour les séfarades, on pourra se contenter de verser de l'eau bouillante, après l'avoir **nettoyé parfaitement** et **séché** (en effet, si la surface est mouillée, l'eau se refroidira).

Les décisionnaires ashkénazes exigent que l'eau soit en ébullition au moment où elle est versée. On la versera par ex. à partir d'une bouilloire lorsque l'eau versée est encore en ébullition. Beaucoup ont l'habitude de recouvrir ensuite le plan de travail avec du papier alu épais (qui ne se déchirera pas), et de poser les casseroles chaudes dessus. On veillera dans ce cas à ce qu'il n'y ait pas d'eau qui puisse s'infiltrer entre le plan de travail et l'aluminium.

6. **L'évier** : - En métal, on verse de l'eau bouillante, après l'avoir séché. Pour les ashkénazes, veiller à ce que l'eau versée soit en ébullition.

- En céramique, il est très discuté entre les décisionnaires. Le rav Aba Shaoul tend un filet de sécurité, démontrant qu'il n'est jamais interdit. Retenons que les séfarades peuvent se contenter de verser de l'eau bouillante, tandis que beaucoup de décisionnaires ashkénazes préconisent de s'abstenir d'y poser **directement** des ustensiles, mais de les poser sur une grille.

7. **La gazinière** : les brûleurs n'ont pas besoin d'être *cashérisés*. Quant aux grilles, elles doivent à priori passer au feu. Elles risquent cependant de s'abîmer; il est donc conseillé de les recouvrir d'aluminium épais, de façon qu'il n'y ait pas de liquide qui s'infiltre en-dessous. Le rav Yossef quant à lui préconise de les tremper dans l'eau bouillante.

Quant à la surface de la plaque, on pourra se contenter de verser de l'eau bouillante, et de recouvrir d'aluminium les endroits où l'on risque de poser une casserole ou cuillère pendant Pessah.

Halakha : Hamets

1. Quelques dernières précisions pour la *cashérisation* de la cuisine :

- **plaque de cuisson vitrocéramique** : la nettoyer soigneusement, sans l'utiliser pendant 24h, puis l'allumer à température maximale pendant un quart d'heure. Ensuite, recouvrir de papier alu les parties de la plaque restées froides, là où l'on risque d'entreposer une marmite pendant Pessah.

- La **plaque du Shabbat** : la nettoyer minutieusement, puis la recouvrir de papier aluminium épais (qui ne laissera pas d'eau pénétrer).

2. Le **jeûne des *Bekhorot***. La dernière plaie d'Egypte, la mort des premiers-nés, toucha non seulement les premiers-nés des Egyptiens, mais aussi ceux des autres nations qui résidaient en Egypte, sauf ceux des Bnei Israël. Les premiers-nés juifs ont de ce fait l'habitude de jeûner la veille de Pessah, en souvenir de leur sauvegarde.

3. Ce jeûne n'étant qu'une coutume, on a l'habitude de l'interrompre par une *Séoudat Mitsva* –un repas organisé à l'occasion d'une Mitsva, par ex. un *Brit Mila*, un *Pidyon Haben*, ou encore un *Sioum Massekhet* –un repas fêtant la fin de l'étude d'un traité du Talmud.

4. Lorsqu'on s'associe à un *Sioum*, il est impératif d'écouter le texte qui clôture le traité, ou au moins une partie des explications. De même, il faudra goûter **sur place** un *Kazaït* (27g) de gâteau ou de fruit.

5. Celui qui a un aîné garçon (*Bekhor*) trop petit pour jeûner, doit jeûner à sa place (et interrompra son jeûne comme cité).

6. La veille de Pessah, à la fin de la 4e heure solaire (une heure = un douzième du temps entre le lever du jour et la tombée de la nuit), il est interdit de consommer du *Hamets*. Et à la fin de la 5e heure, il doit être brûlé. Il faut brûler le *Hamets* **avant** de prononcer le *Bitoul* –annulation.

7. Veillez à entrer dans Pessah reposés et joyeux de célébrer la fête de la naissance du peuple juif. Dans la mesure du possible, on se souciera de dresser les tables, de savoir où chacun prendra place, et même de préparer les *Kazaït* de *Matsa* avant l'entrée de la fête, afin de sauver chaque instant précieux de cette soirée pour raconter la *Hagada*.

אֵלּוּ עֶשֶׂר מַכּוֹת שֶׁהֵבִיא הַקָּדוֹשׁ בָּרוּךְ הוּא עַל הַמִּצְרִים בְּמִצְרַיִם וכו׳

Voici les 10 plaies par lesquelles Hashem frappa les Egyptiens en Egypte etc.

Il existe plusieurs façons d'étudier ces 10 plaies. Plusieurs Midrashim mettent l'accent sur le principe de *Mida Kenegued Mida – œil pour œil*, la loi du talion. Hashem punissait les Egyptiens réciproquement aux souffrances qu'ils causaient aux Bnei Israël. Cette approche très appréciable est rapportée dans plusieurs *Hagadot*, notamment celle du Meam Loez. Pour notre propos, analysons ces 10 plaies via une approche plus cartésienne.

Lorsque Moshé somma Pharaon, au nom de Hashem, de libérer les Bnei Israël, celui-ci lui répondit :

מִי ה׳ אֲשֶׁר אֶשְׁמַע בְּקֹלוֹ לְשַׁלַּח אֶת יִשְׂרָאֵל לֹא יָדַעְתִּי אֶת ה׳ וְגַם אֶת יִשְׂרָאֵל לֹא אֲשַׁלֵּחַ

***Qui est donc Hashem**, dont je dois écouter la parole en laissant partir Israël?*
***Je ne connais pas Hashem!** Et je ne renverrai point Israël!*

Ainsi, Hashem lui envoya 10 plaies, afin de prouver à cet arrogant et à son peuple Sa présence et Son contrôle total sur la nature.

En étudiant de près ces 10 plaies, on découvre qu'elles frappaient l'Egypte selon un ordre bien précis. Puisque leur finalité était de prouver la suprématie de Hashem, chacune d'entre elles apportait, selon ses caractéristiques, un élément bien particulier.

Dans la *Hagada*, ces 10 plaies sont mentionnées selon 3 combinaisons : La **1ère** cite chaque plaie individuellement. La **2nde** les regroupe deux par deux, lorsque la Hagada cite **בְּיָד חֲזָקָה - שְׁתַּיִם**, **וּבִזְרֹעַ נְטוּיָה - שְׁתַּיִם**, **וּבְמוֹרָא גָּדֹל – שְׁתַּיִם**, **וּבְאֹתוֹת - שְׁתַּיִם**, **וּבְמוֹפְתִים – שְׁתַּיִם**. Et enfin la **3e**, c'est l'acronyme de Rabbi Yehouda, **דְּצַ״ךְ עַדַ״שׁ בְּאַחַ״ב**, qui est évidement plus qu'un moyen mnémotechnique pour retenir les 10 plaies! Cette combinaison est en fait presque explicite dans la Torah. Pour chaque série de 3 plaies, Moshé avertissait d'abord Pharaon de la première lorsqu'il se rendait **seul au Nil**. La seconde, il le mettait en garde dans **son palais, devant ses sujets**. Et la troisième s'abattait sur les Egyptiens **sans avertissement**.

 Halakha : Tikoun Hatal

1. Le premier jour de Pessah, avant la prière de *Moussaf*, on ouvre les portes du *Heikhal* et on récite le *Tikoun Hatal* –la prière pour la rosée. Dès lors, on ne dit plus *Mashiv* ***Harouah*** *Oumorid* ***Hagueshem*** –qui souffle le **vent** et fait tomber la **pluie**– dans la 2e *Berakha* de la *Amida*, mais *Morid* ***Hatal*** –qui fait tomber la **rosée**. Et dans la 9e *Berakha* de la *Amida* des jours de semaine, on ne dit plus *Barekh Aleinou* pour les séfarades ou *Veten Tal Oumatar* pour les ashkénazes, mais *Barekhenou* et *Veten Berakha*.

2. Parmi les trois mentions qui peuvent être prononcées –la pluie, la rosée et le vent– remarquons une différence fondamentale : la rosée et le vent ne cessent pas durant toute l'année, tandis que la pluie s'arrête en été. De surcroît, la pluie en été n'est pas signe de bénédiction.

3. De ce fait, celui qui se trompe et dit *Morid Hatal* (la rosée) au lieu de *Morid Hagueshem* (la pluie) en hiver, ne se reprendra pas, tandis que dire *Morid Hagueshem* en été est une erreur à rectifier.

4. Si on réalise que l'on a dit *Morid Hagueshem*, avant de commencer la *Berakha* de *Mehayé Hametim*, on reprendra immédiatement le début de cette bénédiction –*Ata Guibor* etc.

5. Si on a dit *Baroukh Ata Hashem*, sans avoir conclu *Mehayé Hametim*, on dira *Lamedéni Houkeikha*, puis on reprendra *Ata Guibor* etc.

[***Baroukh*** *Ata Hashem Lamedéni Houkeikha* est un verset du Tehilim. A chaque fois que l'on commence à prononcer une bénédiction en vain, on achève la *Berakha* par la suite de ce verset, afin de 'sauver' la faute de prononcer le nom de Dieu en vain.]

6. Si on a achevé la *Berakha* de *Mehayé Hametim*, il faudra reprendre la '*Amida* depuis son commencement.

7. Si on ne se souvient pas quelle mention a été prononcée, durant les 30 jours qui suivent Pessah, on se reprendra. Après, on ne se reprendra pas.

8. Celui qui prononce, dès le premier jour, 90 fois de suite depuis *Ata Guibor* jusqu'à *Morid Hatal*, en dehors de la *Amida*, n'aura plus besoin de se reprendre en cas de doute.

בְּעֲשָׂרָה מַאֲמָרוֹת נִבְרָא הָעוֹלָם ... עֲשָׂרָה נִסִּים נַעֲשׂוּ לַאֲבוֹתֵינוּ בְּמִצְרַיִם

Par 10 paroles Hashem créa le monde ...

10 miracles se produisirent pour délivrer nos ancêtres en Egypte

Le chap. 5 des *Pirkei Avot* énumère plusieurs épisodes de la Torah où est évoqué le chiffre 10. La particularité de ce chiffre puise sa source dans les profondeurs de la Torah. Il serait pédant d'expliciter son symbole; rapportons cependant les grands traits, définis par le Ramhal.

L'immensité de Hashem ne peut être perçue par aucune créature. Un cerveau créé limité, fini, ne peut comprendre l'infini. Pourtant, Hashem souhaite que l'Homme, corporel, perçoive Sa Majesté. De ce fait, Il émane de Son immensité une conduite palpable par l'Homme, composée de 10 niveaux (les 10 *Sefirot*). Ainsi, nous qualifions Hashem de Bon, Puissant, Miséricordieux etc., parce qu'Il a, en quelque sorte, innové cet ensemble de vertus et décidé de se conduire selon son ordre.

Remarquons que cette 'limitation de l'infini' permet, certes, d'approcher les comportements de Hashem, mais laisse aussi la place au blasphème de s'installer. En effet, permettre à l'Homme de réfléchir à Son attitude, ouvre aussi la porte aux impies pour exprimer leurs hérésies ! Mais telle était Sa volonté, qui laissait ainsi naître le libre arbitre.

Les 10 paroles par lesquelles Hashem créa le monde sont les 9 fois où il est dit dans *Bereshit* '*Hashem dit*', ainsi que le 1er mot '*Bereshit*'. Chacune de ces paroles rajoutait une nouvelle dimension au monde. Ainsi, à la fin de la création, la présence de Hashem était assez voilée pour laisser la place à l'hérésie. Et effectivement, plusieurs générations de païens se succédèrent, jusqu'à celle de Pharaon.

Le Maharal relie nos 2 citations. Chaque plaie dévoilait la souveraineté de Hashem, que les 10 paroles avaient masquée. Par ex. la plaie du sang, qui représente la vitalité des créatures, dévoile Sa domination sur les forces vitales. Elle contrebalance la 10e parole de la création, par laquelle Hashem transmettait à l'Homme et aux animaux la capacité de se nourrir. Et ainsi de suite. [Cf. *Gvourot Hashem* ch. 57]

1er jour du 'Omer

1. Depuis hier soir, on commence à compter le '*Omer*. Nous détaillerons les lois relatives à cette Mitsva plus tard. Etudions pour les prochains jours les *Berakhot* des différents aliments à base de *Matsa* (galette).

2. Quelle *Berakha* prononcer sur des gâteaux composés de farine de *Matsa*, ou encore sur de la *Matsa* cuite dans du lait : ***Hamotsi Lehem Min Haarets***, comme sur le pain ou la *Matsa*, ou plutôt ***Boreh Minei Mezonot***, comme sur les gâteaux?

Nous avons tendance à croire que la différenciation entre ces 2 *Berakhot* dépend de la pure composition de l'aliment. Cette hypothèse n'est pas exacte. La composition n'est pas la **cause directe** de la différentiation, mais à pour effet de **changer le statut** de l'aliment, qui perd son 'prestige' d'être du pain, pour se ranger avec les simples aliments rassasiant, à base des 5 céréales.

Expliquons. Nos maîtres ont hiérarchisé les *Berakhot* sur les aliments selon leur spécificité. Pour les aliments plus 'importants', ils nous ont enjoint de prononcer une *Berakha* plus ou moins précise. Ainsi, ils ont différencié la *Berakha* de *Mezonot* de celle de *Hamotsi*, car le pain a la faculté d'accompagner tous les aliments.

Pour ex. des traiteurs ont créé il y a quelques années des pains *Mezonot*, en y ajoutant toutes sortes de jus ou sucre. Leur intention était de permettre aux convives de s'installer à table, sans se 'fatiguer' à faire *Netilat*, *Motsi* et *Birkat Hamazon*. Mais puisque leur intention était de remplacer le pain conventionnel, leur petit pain ne parvint à devenir franchement un gâteau. Tous les décisionnaires ashkénazes ont tranché que leur *Berakha* demeure *Hamotsi*. Tandis que les décisionnaires séfarades enjoignent de n'en consommer que si on a, au préalable, prononcé la *Berakha* de *Hamotsi* sur du pain. Tant que ce pain joue pleinement son rôle, il demeure *Hamotsi*, quelle que soit sa composition!

Moussar : les 10 plaies

20/04/2011

Le Maharal [Ibid. ch. 34] propose une autre explication au rôle de **chacune des 10 plaies**. Comme nous l'avons vu, Pharaon et les Egyptiens niaient que Hashem dominait le monde. Les 10 plaies vinrent donc proclamer Sa souveraineté sur l'ensemble de la création, depuis les profondeurs de la Terre, jusque très haut dans le ciel.

1°. La Terre reposant sur les **eaux profondes**, Il commença à prouver sa domination sur l'eau, en la transformant en **sang**.

2°. Puis il dévoila sa suprématie sur les êtres qui **vivent dans l'eau**. Les **grenouilles** allaient se jeter dans les fours pour accomplir Sa volonté.

3°. Ensuite, il métamorphosa **la terre** en **vermine**.

4°. Puis, ce fut le tour de prouver sa suprématie sur les **êtres vivant sur la terre**, par l'arrivée massive des **bêtes féroces**.

5°. A présent, Hashem dévoila sa domination sur **l'air**, en faisant périr les troupeaux égyptiens par **la peste**.

6°. Selon le principe des 4 éléments primaires (que nous détaillerons plus tard), **l'élément au dessus de l'air** est **le feu**. Ainsi, Hashem frappa les Egyptiens d'**ulcères**, qui sont, selon le Maharal, issus de l'élément du feu, d'où le réchauffement de la partie du corps infecté.

7°. Vint le tour de la **partie culminante de l'espace terrestre**. Hashem prouva Sa domination sur les phénomènes atmosphériques : **la grêle**, associée à une pluie de feu.

8°. Hashem continua à dévoiler Sa suprématie sur les volatiles, symboles **d'une vie dans le ciel**. Il apporta les **sauterelles**. La Torah précise que leur taille était extraordinaire.

9°. A présent, Hashem prouve qu'Il domine même **les astres**, en décrétant 3 jours de **ténèbres**.

10°. Et enfin, Hashem frappa tous les **premiers-nés** d'Egypte. Il dévoila en cela que même **le souffle de vie** de l'homme est dans Ses mains. A Sa guise, Il laisse en vie ceux qui trouvent grâce à ses yeux, et anéantit ceux qui enfreignent sa loi.

2e jour du 'Omer

1. Nous expliquions hier que la *Berakha* de *Hamotsi* n'est pas établie uniquement en fonction de la composition de la pâte, mais également selon la forme du produit obtenu : est-il qualifiable de pain ou non ? Apprenons à présent qu'il est possible de modifier la *Berakha* du pain (ou de la Matsa) si on le transforme, ou si on le mélange.

2. Choul'han Aroukh ch. 168 §10 :

[...] פֵּירוּרֵי לֶחֶם שֶׁנִּדְבַּקִים יַחַד עַל יְדֵי מָרָק אִם נִתְבַּשֵּׁל אִם יֵשׁ בָּהֶם כְּזַיִת אַף עַל פִּי שֶׁאֵין בּוֹ תֹּאַר לֶחֶם מְבָרֵךְ הַמּוֹצִיא וּבִרְכַּת הַמָּזוֹן. וְאִם אֵין בָּהֶם כְּזַיִת אַף עַל פִּי שֶׁנִּרְאֶה שֶׁיֵּשׁ בּוֹ תֹּאַר לֶחֶם אֵינוֹ מְבָרֵךְ אֶלָּא בּוֹרֵא מִינֵי מְזוֹנוֹת וּבְרָכָה אַחַת מֵעֵין שָׁלֹשׁ וכו׳

Quelle Berakha doit-on prononcer sur des ***petits morceaux de pain*** *agglomérés par une sauce, puis cuits par la suite? Si certains morceaux ont le volume d'une olive* (27g)*, il faudra prononcer la Berakha de Hamotsi et dire Birkat Hamazone après, même si ces morceaux ne ressemblent plus à du pain. Mais* ***si aucun de ces morceaux n'a le volume d'une olive****, on prononcera la Berakha de Mezonot, et Al Hami'hia ensuite, même si on reconnaît la nature du pain.*

3. Nous déduisons directement la *Berakha* à prononcer sur de la *Matsa* pilée, puis bouillie dans du lait. Si **aucun morceau** de *Matsa* n'a le **volume d'une olive**, on prononcera les *Berakhot* de *Mezonot* et *Al Hamihia*. Et ce, même si les morceaux de *Matsa* sont encore reconnaissables. Mais s'il reste ne serait-ce **qu'un seul bout** de *Matsa* d'un volume **d'une olive**, on prononcera la *Berakha* de *Hamotsi* dessus, et on acquittera les autres bouts de *Matsa* de volume inférieur.

[Le volume d'une olive pour la *Matsa* correspond à 18g de galette.]

4. Cette Halakha inclut aussi les *Kneidlakh*, une sorte de boulettes faites à partir de *Matsa* pilée, même si la boulette a à présent le volume d'une olive. La *Berakha* sera *Mezonot*, puisque il n'y avait **aucun morceau de la taille d'une olive**, et ces miettes ont été **cuites**.

Moussar : les 10 plaies

21/04/2011

Abordons la 2e classification des 10 plaies, qui les regroupe 2 par 2. Auparavant, nous devons introduire quelques notions de pensée juive, très répandues chez les Rishonim séfarades, au millénaire dernier.

L'ensemble de la Création est composé de 3 mondes, hiérarchisés de façon ascendante : la Terre, les Zodiacs, et le monde des Anges. Chaque action ordonnée par Hashem est transmise aux anges, qui, selon un ordre bien établi, activent les Zodiacs. Ils enclenchent à leur tour la Nature, la force qui dirige la Terre.

Cette hiérarchie provient de la volonté d'Hashem de donner à l'Homme la possibilité de comprendre Son attitude. Mais comme nous le précisions avant-hier, cette conduite laisse aussi place à l'hérésie. L'Homme se laisse croire qu'il a la possibilité de dominer le Monde, d'obtenir ce qu'il désire sans la contrainte de l'ordre divin, s'opposant à sa bestialité. Ainsi, depuis Adam jusqu'à notre ère, l'Homme essaye de contrôler le Monde, pour dérober ses bienfaits prédestinés, sans remplir son devoir. A l'époque de l'idolâtrie, il offrait des sacrifices à certains **anges**, pour qu'ils activent d'eux-mêmes les mondes inférieurs. D'autres servaient plutôt les **étoiles**, ou encore attendaient le moment propice pour la réussite de la concrétisation de leurs désirs. De nos jours, cette motivation continue de battre son plein, proposant une formule plus moderne. L'Homme essaye à présent de dominer la **nature**, pour vivre sans que l'ordre naturel n'entrave l'assouvissement de ses plus bas instincts.

Mais le Monde n'est qu'accessoire, non une finalité. Selon son ordre naturel, préétabli par son Créateur, il ne permet pas de consommation démesurée, sans entraîner son usure. Si les différentes forces ont une certaine capacité d'action, c'est parce qu'**Hashem la leur donne**. Lorsque l'Homme franchit les limites du non-retour, Hashem la leur retire. Il dévoile alors Son extrême Puissance, pour avoir **Lui-même** activé les forces sur lesquelles les impies s'appuyaient, malgré Lui, et contre Lui!

A suivre ...

3e jour du 'Omer

1. Suite du Choul'han Aroukh ch. 168 §10

וְאִם אֵינוֹ מִבָּשָׁל אֶלָּא שֶׁהוּא מְחֻבָּר עַל יְדֵי דָּבָשׁ אוֹ מָרָק אִם יֵשׁ בַּפְּרוּסוֹת כְּזַיִת מְבָרֵךְ עָלָיו הַמּוֹצִיא אֲפִלּוּ אֵין לוֹ תֹּאַר לֶחֶם וְאִם אֵין בָּהֶם כְּזַיִת אִם יֵשׁ בָּהֶם תֹּאַר לֶחֶם דְּהַיְנוּ שֶׁהוּא נִיכָּר וְיָדוּעַ שֶׁהוּא לֶחֶם מְבָרֵךְ עָלָיו הַמּוֹצִיא וּבִרְכַּת הַמָּזוֹן וְאִם אֵין בָּהֶם תֹּאַר לֶחֶם מְבָרֵךְ בּוֹרֵא מִינֵי מְזוֹנוֹת וּבְרָכָה אַחַת מֵעֵין שָׁלֹשׁ

*Lorsque les miettes ne sont **pas recuites**, mais uniquement **agglomérées** par du miel ou une sauce, si au moins un morceau a le volume d'une olive, on fera Hamotsi et Birkat Hamazone. Mais si **toutes les miettes** ont un volume inférieur, cela dépendra de leur ressemblance au pain : lorsqu'elles sont encore reconnaissables, on prononcera la Berakha de Hamotsi et Birkat Hamazone. Mais si elles ont totalement changé de forme, on dira la Berakha de Mezonot, et Al Hami'hia aprés.*

2. La différence fondamentale entre cette loi et celle d'hier est **la cuisson des miettes**. Lorsqu'elles sont recuites, le seul facteur qui modifie la *Berakha* est le **volume** des miettes, et non leur apparence. Tandis que si elles ne sont **pas recuites**, 2 facteurs maintiennent la *Berakha* de *Hamotsi* : **le volume**, même si les miettes ne sont pas reconnaissables, ou bien **l'allure des miettes**, même si elles ont un volume inférieur à une olive.

3. Ainsi, celui qui roule de la *Matsa* concassée dans du miel ou du chocolat, **sans la cuire**, continuera à dire ***Hamotsi*** tant que la *Matsa* sera **reconnaissable**. Mais s'il utilise de la **farine de *Matsa***, ou encore, s'il a laissé les bouts de *Matsa* s'imbiber de chocolat etc. au point de **modifier leur apparence**, il prononcera ***Mezonot***.

4. Par contre, s'il fait un gâteau en superposant des *Matsot* **entières**, et les imbibe de chocolat etc., il prononcera ***Hamotsi*** dans tous les cas. Que ce gâteau ait été recuit ou pas, ou encore, que les *Matsot* soient reconnaissables ou pas.

Moussar : les 10 plaies

22/04/2011

Introduisons à présent une seconde notion de philosophie juive. La force de la Nature agit à partir de 4 éléments primaires : la terre, l'eau, l'air et le feu. Cette notion, redécouverte par les philosophes grecs, fait l'objet de maints ouvrages de pensée juive des Rishonim d'Espagne, et trouve sa source dans le Zohar. Ces 4 éléments sont en fait les forces qui font sortir du potentiel au réel toute la Création, selon leurs combinaisons. Elles se retrouvent dans chaque monde, selon des définitions et propriétés différentes. A leur source, elles émanent de 4 attitudes de Hashem, qui concrétise Sa volonté selon 4 dimensions : la Bonté, la Rigueur, la Miséricorde, et Sa Majesté.

Dans la *Hagada*, les 10 plaies sont classifiées en 5 groupes, 2 par 2, comme il est dit : **בְּיָד חֲזָקָה - שְׁתַּיִם**, **וּבִזְרֹעַ נְטוּיָה - שְׁתַּיִם**, **וּבְמֹרָא גָּדֹל - שְׁתַּיִם**, **וּבְאֹתוֹת - שְׁתַּיִם**, **וּבְמֹפְתִים - שְׁתַּיִם** –. Un des grands Kabbalistes de l'époque du Rashba, Rabbi Yossef Gikatilla (auteur du *Shaarei Ora*), explique ce classement à partir des deux introductions présentées précédemment.

Les Egyptiens étaient les plus grands idolâtres et sorciers du monde. Ils dominaient toutes les forces, célestes comme terrestres, et niaient totalement la présence d'une Force Suprême les générant. Les 10 plaies avaient pour but de prouver la domination toute puissante de Hashem sur l'ensemble de la création. Il fallait donc dévoiler Sa souveraineté dans les trois Mondes : sur **la Terre**, sur les **astres**, et sur les **anges**. Sur la Terre, Sa domination sur la Nature devait être démontrée sur les **4 éléments primaires**. Pour prouver Sa **totale** domination, Il devait démontrer d'une part Sa capacité à **modifier l'élément** lui-même, et d'autre part, Sa faculté de **l'utiliser à Sa guise**.

Jusque là, tout le monde suit? Nous n'aurons pas le temps aujourd'hui de développer cette merveilleuse explication, mais donnons quand même le trait directeur : les 4 premières paires de plaies ont pour but de démontrer Sa **totale** domination sur les **4 éléments** qui composent le Monde inférieur, et la dernière paire, démontre Sa souveraineté sur les Mondes supérieurs, sur les **astres**, et sur les **anges**.

A suivre ...

4e jour du 'Omer

1. Nous apprenions hier qu'il y a une grande différence entre des **petites** miettes de pain ou *Matsa* agglomérées puis recuites, ou non recuites : lorsqu'elles sont **recuites**, elles **perdent le statut de pain**, même si elles sont reconnaissables. Leur *Berakha* devient *Mezonot*. Mais lorsqu'elles ne sont **pas recuites**, on s'intéressera à **leur allure** : tant que la *Matsa* est reconnaissable, la *Berakha* restera *Hamotsi*. Sinon, la *Berakha* deviendra *Mezonot*.

2. Apportons à présent une précision **très importante** sur ce que nous appelons une cuisson. D'un point de vue halakhique, nous distinguons 3 formes de cuisson : le ***Bishoul*** –cuisson en casserole avec une sauce, dans laquelle les aliments baignent. La ***Afiya*** –cuisson au four. Et le ***Tigoun*** –la friture.

Une des grandes caractéristiques du pain est d'être **cuit au four**. Cependant, toute cuisson réalisée par une source de chaleur qui **agit sur les aliments directement** et modifie leur état, est qualifiable d'***Afiya***.

3. Ainsi, il est possible de réaliser une *Afiya* avec une poêle, si la poêle est très peu graissée. Le feu agit directement sur l'aliment pour l'améliorer, autant qu'à l'intérieur du four. Ainsi, une **tortilla** (sorte de pain mexicain cuit à la poêle, à la farine de maïs ou de blé) est considérée comme du pain pour la *Berakha* ou pour le prélèvement de la *'Hala*, lorsqu'elle est fabriquée à la farine de blé.

4. Une des raisons pour laquelle nous ne faisons pas *Hamotsi* sur des pâtes, est le fait qu'elles aient subi un ***Bishoul***, et non une ***Afiya***. De même, lorsque des **petits** bouts de pain ou de *Matsa* recuisent, on ne fait plus *Hamotsi* car le ***Bishoul annule*** *la* ***Afiya***.

5. Ces notions sont probablement un peu complexes pour ceux qui les découvrent pour la première fois. Intégrez-les bien, afin de comprendre l'étude de demain où nous aborderons le statut du *Tigoun* –la friture.

Moussar : les 10 plaies

23/04/2011

A présent, explicitons comment les 5 paires de plaies dévoilent la suprématie de Hashem sur la totalité de la Création :

1°. Le sang et les grenouilles. Ces 2 plaies prouvent la domination de Hashem sur l'eau. D'une part, Il la modifie. D'autre part, il domine les créatures qui y vivent, au point de leur faire réaliser l'impossible : elles se jetaient dans les fourneaux pour réaliser l'ordre du Maître du Monde!

2°. La vermine et les bêtes féroces. C'est l'élément terre qui entre en scène. D'abord il se fait modifier. Puis les animaux, issus de la terre, migrent et sèment la panique chez les Egyptiens uniquement, et non chez les Bnei Israël (nous reviendrons sur cette précision plus tard).

3°. La peste et les ulcères. C'est à présent au tour des 2 éléments supérieurs, l'air et le feu. Hashem commença par prouver Sa domination sur l'air. D'abord il modifia son état : l'air, l'élément vital, devint nocif. Ensuite, Il l'utilisa pour frapper les Egyptiens : Il somma Moshé et Aharon d'emplir leurs mains de cendres et de les lancer vers le ciel, qu'Hashem propagea par le vent.

4°. La **grêle et les sauterelles**. Le verset raconte que les grêlons qui tombaient contenaient du feu. Et Rashi commente : '*le feu et la grêle étaient mélangés… Ils s'unirent pour l'honneur de Hashem*'. C'est Sa capacité à modifier la nature du feu qui se dévoila. Quant à la plaie des sauterelles, c'est la panne sèche! Rabbi Y. Gikatilla écrit que son explication selon cette approche ne lui a pas été transmise! [Tentons tout de même une explication. Les 4 éléments primaires sont associés aux points cardinaux, où réside leur force. Celui du feu est le sud, chaud et sec. Lorsque Hashem somma Moshé d'enclencher la plaie des sauterelles, Il lui dit : נְטֵה יָדְךָ עַל אֶרֶץ מִצְרַיִם בָּאַרְבֶּה *Étends ta main sur le pays d'Égypte* ***pour/dans les sauterelles***. Ce mot semble en trop et peu compréhensible. Le Sforno l'interprète '*en direction des sauterelles,* ***vers le Sud***'. Nous pouvons selon cela expliquer que par cette plaie, Hashem prouva qu'Il dompte le royaume de l'élément feu.]

5e jour du 'Omer

1. Définissons le statut du ***Tigoun*** –la friture. Nous différencions 3 formes de *Tigoun*, selon la quantité d'huile introduite dans la poêle. Si on y met une grande quantité d'huile, ce ***Tigoun*** est considéré comme un ***Bishoul*** : l'eau ou la sauce a simplement été remplacée par de l'huile. C'est le cas par exemple du fricassé (spécialité tunisienne). Même si la pâte est une vraie pâte à pain, sa *Berakha* est *Mezonot* pour la plupart des décisionnaires, puisqu'il **baigne** complètement dans l'huile durant la cuisson.

2. Si par contre on graisse légèrement la poêle, uniquement pour que la pâte ne colle pas, un tel ***Tigoun*** est considéré comme une ***Afyia*** –cuisson au four, comme nous rapportions hier l'exemple des tortillas.

3. Le vrai *Tigoun* d'un point de vue halakhique consiste à introduire une quantité d'huile moyenne. Cette quantité suffit à l'aliment frit pour prendre un goût d'huile, mais pas à le cuire par l'huile même : la cuisson s'effectue par le feu sous la poêle. Les décisionnaires sont en grande discussion sur le statut de ce *Tigoun*. Faut-il le considérer comme une ***Afiya***, et sa *Berakha* sera *Hamotsi*, ou comme un ***Bishoul***, et sa *Berakha* sera *Mezonot* ?

Si on a fait cuire une pâte de cette façon, le Mishna Beroura conseille de s'abstenir de consommer ce gâteau tout seul, et de ne le manger qu'après avoir prononcé la *Berakha* de *Hamotsi* sur du pain (ou une *Matsa*). Le rav O. Yossef tranche quant à lui que l'on pourra dire la *Berakha* de *Mezonot*.

4. De ce fait, quelle *Berakha* fait-on sur de la *Matsa* concassée et frite dans de l'huile, avec des épices ou du sucre ? Tant que l'on reconnaît la *Matsa*, il sera préférable de ne la consommer que si on fait au préalable *Hamotsi* sur une *Matsa*. Ceux qui s'appuient sur l'avis du rav Yossef shlita pourront dire la *Berakha* de *Mezonot*. [Rappelons que si l'un des morceaux a le volume d'une olive, on prononcera *Hamotsi* d'après tous les avis].

5°. Les ténèbres et la Mort des premiers-nés. Après avoir prouvé Sa totale domination sur la Terre, Hashem dévoile Sa souveraineté sur les Mondes supérieurs. Il commence par les astres, en laissant l'Egypte plongée dans l'obscurité durant 3 jours. Tandis que la mort des premiers-nés prouve Sa Suprématie sur les anges. Hashem a frappé l'Egypte à son instant le plus favorable. Toutes les sciences mystiques auguraient du triomphe de l'Egypte, et de la défaite des Bnei Israël. Et pourtant, Hashem affligea l'Egypte, prouvant que tous les mondes, et les forces qui y agissent, ne sont générés que par Lui, par Sa volonté. Expliquons.

Le monde est divisé en 70 peuples. Dans le Monde des anges, chaque peuple a un délégué, qui le dirige et gère ses besoins. Plusieurs versets et Midrashim mettent en évidence la particularité de l'Egypte : elle est considérée comme **l'aînée des nations**, la grande superpuissance qui mettait les autres au diapason. Rapportons par ex. que la Torah juge la beauté de Sodome, avant sa destruction, *"aussi belle que le jardin d'Eden, et* ***que l'Egypte***".

C'est à cet effet que les Egyptiens adoraient les moutons. Le premier mois zodiacal est le mois de Nissan. Les jours sont à l'équinoxe, le temps est agréable, etc. D'ailleurs, la Torah aussi le considère comme 1er mois. Le signe zodiacal étant le bélier, les Egyptiens l'adoraient. Il représentait leur force, la force de leur ange, celle de l'aîné.

Que fait Hashem pour prouver Sa suprématie? Il choisit le moment où l'horoscope est le plus favorable aux Egyptiens : le 15 du mois lunaire, lorsque le bélier influence au mieux. A minuit précise, l'heure la plus propice. Et Il afflige le peuple aîné en tuant ses aînés. Et par quel mérite épargne-t-Il les Bnei Israël? Il les somme de faire un 'crime astrologique' : prendre un mouton et l'égorger, puis badigeonner les linteaux de leurs portes. C'est cet acte, contraire à la logique, qui les épargnera. Les superstitieux en auraient perdu la raison! Et à cet instant précis, Il extirpe Israël, Son peuple, des griffes du tyran. Comme le dit la Guemara dans *Sanhédrin* (67B) אֵין עוֹד מִלְבַדּוֹ, אֲפִלּוּ לִדְבַר כְּשָׁפִים – '***Il n'y a aucune force à part la sienne, même pour les forces de sorcelleries!***

6e jour du 'Omer

1. Etudions aujourd'hui la fin du §10 du Choul'han Aroukh ch. 168

[...] וְאִם אֵינוֹ לֹא מְבֻשָּׁל וְלֹא מְחֻבָּר אֶלָּא מְפוֹרָר דַּק דַּק אַף עַל פִּי שֶׁאֵין בּוֹ כְּזַיִת וְלֹא תֹּאַר לֶחֶם מְבָרֵךְ עָלָיו הַמּוֹצִיא וּבִרְכַּת הַמָּזוֹן

*Et si les miettes de pain ne sont **pas du tout agglomérées**, on récitera la Berakha de **Hamotsi**, même si elles sont **fines** comme de la farine, et que l'on ne **les reconnaît pas** du tout.*

2. Il existe dans un domaine une différence entre les simples gâteaux *Mezonot*, et les cas étudiés, où la *Berakha* était initialement *Hamotsi*, puis devenue *Mezonot* : la ***Keviout Séouda*** –lorsqu'on fixe un repas sur un gâteau.

De manière générale, celui qui mange une quantité de gâteau supérieure à 4 œufs – 212g, par ex. **plusieurs croissants** en guise de petit déjeuner, sera **obligé** de faire ***Netilat Yadaïm*** auparavant, de prononcer sur ses croissants la *Berakha* de ***Hamotsi***, et de dire ***Birkat Hamazone*** ensuite.

3. Par contre, sur de la *Matsa* ou du pain **recuit**, sur lesquels la *Berakha* est à présent *Mezonot*, on ne fera pas *Hamotsi*, même si on mange plus de 212g. Cette loi découle d'une autre règle, qui consiste à ne jamais dire *Hamotsi* sur un *Bishoul* (cuisson en casserole), par ex. sur un plat de pâtes à la sauce.

4. Utilisez vos connaissances ! Quelle *Berakha* doit-on prononcer sur du pain perdu –c.-à-d. du pain (ou Matsa) trempé à froid dans un mélange de lait, œuf et sucre, puis frit dans de l'huile? Ce cas nous renvoie à l'étude d'hier. S'il y a au moins un morceau du volume d'une olive, on fera *Hamotsi*. Sinon, on prendra à priori une tranche de pain non frite sur laquelle on prononcera la *Berakha* de *Hamotsi*, puis on mangera le pain perdu. A postériori, le rav O. Yossef enjoint de dire la *Berakha* de *Mezonot*. Le rav S.Z. Auerbach zatsal donne un conseil pratique pour éviter le problème : faire cuire auparavant les **petits** bouts de pain ou de *Matsa* dans du lait, et seulement après les macérer et les frire.

Rabbi Yehouda les classifiait en acronyme : רַבִּי יְהוּדָה הָיָה נוֹתֵן בָּהֶם סְמָנִים **דְּצַ"ךְ עַדַ"שׁ בְּאַחַ"ב**.

Une étude rigoureuse des 10 plaies montre combien cette classification en 3 groupes s'impose. Explicitons les points essentiels.

Tout d'abord, les avertissements à Pharaon. Pour chaque triplet, Moshé avisait d'abord Pharaon lorsqu'il se rendait **seul au Nil,** pour la 1ère plaie. Pour la 2nde, il le mettait en garde dans **son palais, devant ses sujets**. Et enfin, la 3e plaie s'abattait **sans avertissement**.

De plus, le but des 10 plaies était de prouver la Souveraineté de Hashem sur le monde entier. En étudiant les versets, on remarque que pour certaines plaies, Moshé avertissait Pharaon de la plaie en lui spécifiant le but de la plaie. Trois expressions sont utilisées, précisément à la première plaie de chaque triplet :

- Lors de l'avertissement de la plaie du sang, le verset dit (*Shemot* 7 :17) : בְּזֹאת תֵּדַע **כִּי אֲנִי ה'** – *Voici qui t'apprendra* ***que je suis Le Dieu***.

- Pour l'avertissement de la 4e plaie, les bêtes féroces, il est dit (8 :18) : וְהִפְלֵיתִי בַיּוֹם הַהוּא אֶת אֶרֶץ גֹּשֶׁן אֲשֶׁר עַמִּי עֹמֵד עָלֶיהָ לְבִלְתִּי הֱיוֹת שָׁם עָרֹב לְמַעַן תֵּדַע **כִּי אֲנִי יְהוָה בְּקֶרֶב הָאָרֶץ** – *Je distinguerai en ce jour, la province de Goshen où réside mon peuple. Il n'y paraîtra pas d'animaux féroce,* ***afin que tu saches que Moi, Hashem, Je suis au milieu de cette province***.

- Et enfin, pour l'avertissement de la 7e plaie, la grêle, le verset (9 :14) dit : בַּעֲבוּר תֵּדַע **כִּי אֵין כָּמֹנִי בְּכָל הָאָרֶץ** – *afin que tu saches* ***que nul ne M'égale sur toute la terre***.

[Précisons tout de même que la Torah emploie à d'autres endroits d'autres expressions, par ex. pour les grenouilles. Cependant, elles n'ont pas été exprimées lors de l'avertissement à Pharaon, mais lorsque celui-ci implorait Moshé d'interrompre la plaie. Elles n'entrent pas de ce fait dans le cadre de notre étude, qui consiste à comprendre en quoi chaque plaie contribuait à dévoiler la souveraineté de Hashem en s'abattant, et non en se retirant.]

Halakha : Omer

7e jour du 'Omer, 1 semaine

1. A l'époque du *Beit Hamikdash*, on apportait le 2e jour de Pessah une offrande d'orge, selon un rituel spécifique. La Torah enjoint de compter ensuite 7 semaines pleines, et d'apporter le 50e jour, à Shavouot, une offrande de blé. Ainsi, nous continuons à notre époque de compter ces 49 jours, du 2e jour de Pessah jusqu'à la veille de Shavouot.

Un Midrash rapporté dans le *Shibolei Haleket* raconte que lorsque Moshé annonça aux Bnei Israël la rédemption, il leur dit que 50 jours après leur délivrance, ils recevraient la Torah. Ainsi, dès qu'ils quittèrent l'Egypte, ils comptèrent avec enthousiasme les jours qui les séparaient du grand dévoilement. Suite à ce zèle, Hashem ordonna la Mitsva de compter chaque année les jours qui séparent Pessah de Shavouot.

2. On accomplit la Mitsva de compter le *Omer* en exprimant chaque jour 'Aujourd'hui nous sommes tel jour du *Omer*'. On ne s'acquitte pas de cette Mitsva uniquement par la pensée.

Chaque jour, nous rappelons dans notre brochure le jour à compter. Ne vous contentez pas de le lire des yeux. Dites chaque jour : 'Aujourd'hui nous sommes le Xe jour du *'Omer* etc.'

3. Introduisons pour aujourd'hui une notion qui générera la *Halakha* de plusieurs cas : le **סְפֵק סְפֵיקָא** (***Sfek Sfeika***) –le double doute.

Il est interdit de transgresser un **éventuel** interdit (***Safek***) de la Torah autant qu'un interdit **certain**. Par ex. si la *casherout* d'un aliment est douteuse, il sera interdit de le consommer. Par contre, lorsqu'un ***Sfek Sfeika*** (double doute) s'éveille sur la permission d'une quelconque action, puisque l'éventualité de l'interdit est réduite, l'interdit est en général levé. (Il existe pour cette règle plusieurs exceptions et nuances, là n'est pas notre propos).

4. Dans les lois de la *Sefirat Ha'Omer*, cette règle interviendra à plusieurs niveaux –par ex. si on omet de compter un jour– pour établir s'il sera permis de continuer à compter les jours suivants avec *Berakha*.

Moussar : les 10 plaies

26/04/2011

Hier, nous marquions les différentes expressions de Moshé lorsqu'il avisait Pharaon des plaies. Rabeinou Behayé, suivi du Kli Yakar (*Shemot* 7 :17), les expliquent. Chaque triplet de plaies avait pour but de dévoiler un des fondements de notre *Emouna* (croyance) : Sa présence, Sa bienveillance, et Sa suprême puissance.

- דְּצַ"ךְ ***je suis Le Dieu*** signifie que Hashem prouva tout d'abord Sa capacité à modifier la Nature. Cela implique qu'Il est présent, mais pas encore qu'Il veille sur les créatures et s'intéresse à leurs actions.

- עֲדַ"שׁ ***Je suis au milieu de cette province/de la terre.*** Une des particularités de ce triplet était la propagation bien délimitée des plaies, qui ne touchaient pas les Bnei Israël. Bien que, selon le Midrash, les autres plaies non plus ne les affectaient pas, cette caractéristique ne leur était pas intrinsèque. Tandis que pour celles-ci, elle est explicite dans l'avertissement de Moshé. Et lorsque la plaie s'arrêta, Pharaon vérifia qu'effectivement les Bnei Israël étaient saufs. En d'autres termes, Hashem prouva qu'Il veille sur le monde, connaît les justes et les fauteurs, et que la nature Lui obéit pour gratifier les justes, et punir les impies.

- בְּאַחַ"ב ***Nul ne M'égale sur toute la terre***. Une 3e dimension de la souveraineté de Hashem est à présent marquée : **Son unicité**. Rappelons que lorsque Hashem créa le monde, il légua à des intermédiaires une certaine capacité d'action. Ce sont les forces naturelles, l'astrologie, et la sorcellerie. Ces forces semblent agir désormais indépendamment de Sa volonté. Mais en réalité, elles sont toutes générées par Lui. Dans Sa grande patience et humilité, Il active Lui-même ces forces selon le désir des hommes, même lorsqu'ils agissent contre Lui. Ainsi, Il prouva qu'Il domine la nature, en unissant eau et feu. Il prouva aussi qu'Il domine les astres, en les empêchant d'influencer. [Le Kli Yakar explique que la plaie des sauterelles avait aussi la caractéristique de voiler le rayonnement du soleil]. Et enfin, Sa souveraineté sur toutes les forces surnaturelles, comme nous l'expliquions avant-hier.

Halakha : Omer

8e jour du 'Omer, 1 semaine et 1 jour

1. Selon beaucoup de *Rishonim*, la Mitsva **de la Torah** n'était en vigueur qu'à l'époque du *Beit Hamikdash*. De nos jours, nous continuons cette **Mitsva Midérabanan** (par décret rabbinique), en souvenir du compte du *Omer* de l'époque.

2. Une des grandes conséquences de cette discussion est l'heure à partir de laquelle il est permis de compter le *Omer*, qui doit être la tombée de la nuit. Comme nous l'expliquions dans notre numéro de Shevat (à propos de l'entrée de Shabbat), il existe de grandes discussions pour définir à quel instant précis la nuit débute. Nous commençons à douter depuis le coucher du soleil, et ne sommes certains d'être entrés dans un nouveau jour qu'à la nuit noire. Ainsi, pour toute Mitsva de la Torah qui doit être réalisée la nuit, nous devons à priori attendre au moins 13,5 min (ou encore 18 ou 23-24 min. selon les avis) après le coucher du soleil.

Cependant, puisque l'avis du Choul'han Aroukh est que la Mitsva de *Sefirat HaOmer* est *Dérabanan*, il est permis de compter le Omer depuis le coucher du soleil. Notons tout de même qu'à priori, il est préférable d'attendre 18 minutes après.

3. Choul'han Aroukh ch. 489 §1

וְסוֹפֵר הַיָּמִים וְהַשָּׁבוּעוֹת כֵּיצַד בְּיוֹם הָרִאשׁוֹן אוֹמֵר הַיּוֹם יוֹם אֶחָד (בָּעֹמֶר) עַד שֶׁמַּגִּיעַ לְשִׁבְעָה יָמִים וְאָז יֹאמַר הַיּוֹם שִׁבְעָה יָמִים שֶׁהֵם שָׁבוּעַ אֶחָד (בָּעֹמֶר) וּבְיוֹם שְׁמִינִי יֹאמַר הַיּוֹם שְׁמוֹנָה יָמִים שֶׁהֵם שָׁבוּעַ אֶחָד וְיוֹם אֶחָד (בָּעֹמֶר) וְכֵן עַד שֶׁיַּגִּיעַ לְאַרְבָּעָה עָשָׂר יֹאמַר הַיּוֹם אַרְבָּעָה עָשָׂר יָמִים שֶׁהֵם שְׁנֵי שָׁבוּעוֹת

Il faut compter les jours et les semaines. Par ex. le premier jour il dira : 'Aujourd'hui nous sommes le 1er jour du Omer', et ainsi de suite jusqu'au 7e jour. Le 7e jour, il dira : 'Aujourd'hui nous sommes le 7e jour, soit une semaine du Omer'. Le 8e jour : 'Aujourd'hui nous sommes le 8e jour, soit une semaine et un jour du Omer'. Et ainsi de suite jusqu'au 14e jour, où il précisera '14 jours, qui sont 2 semaines'.

Moussar : Omer

27/04/2011

Depuis plus d'une semaine, nous comptons les 49 jours du *'Omer*, qui séparent Pessah de Shavouot. La fête de Shavouot est aussi appelée *'Atseret*, la **fête de clôture**. Le Ramban dans la *Paracha* de *Emor* explique que Shavouot clôture la fête de Pessah, en parallèle à Shemini 'Atseret qui clôture celle de Souccot. Et les 49 jours qui les séparent sont comme un long *'Hol Hamoed*. Les jours du *'Omer* sont donc initialement des jours de joie et de fête. Cependant, à l'époque de Rabbi Akiva, ses 24.000 disciples moururent durant cette période. Depuis, nous prenons le deuil sur eux depuis la sortie de Pessah, jusqu'à Lag BaOmer, jour de la *Hilloula* de Rabbi Shimon Bar Yo'haï. Nous reviendrons la semaine prochaine sur les raisons de la terrible épidémie qui frappa les disciples de Rabbi Akiva.

Etudions pour le moment ce qu'est la Mitsva de compter le *Omer*, développée par le *Sefer HaHinoukh* (œuvre écrite par Rav Aharon HaLevy, disciple du Ramban, au XIIIe siècle) :

Hashem a fait sortir les Bnei Israël d'Egypte pour qu'ils reçoivent la Torah. Dès Sa première révélation à Moshé, Il lui dit : **בְּהוֹצִיאֲךָ אֶת הָעָם מִמִּצְרַיִם תַּעַבְדוּן אֶת הָאֱלֹהִים עַל הָהָר הַזֶּה** - *quand tu auras fait sortir ce peuple d'Égypte, vous adorerez Hashem sur cette montagne même*. Dans ce propos, l'intention de Hashem est de vanter les bienfaits qu'Il prévoit pour les Bnei Israël. Il leur souligne qu'hormis leur affranchissement physique, qui est en soit même un admirable bienfait, Il leur réserve l'ultime bonté, de leur donner la Torah.

Pour rappel, la Torah est l'ultime bonté car Hashem créa le Monde pour épancher Ses bontés sur Ses créatures. La nature de cette bonté est spirituelle : c'est la compréhension des comportements de Hashem, qui correspond aux profondeurs de la Torah.

Il ressort donc que les Bnei Israël à la sortie d'Egypte sont voués au prestige suprême. Afin d'éveiller en nous l'entrain et la joie de l'approche de ce grand jour, la Torah a ordonné de compter chaque jour qui nous sépare de cet événement.

Halakha : Omer

9e jour du 'Omer, 1 semaine et 2 jours

1. La Mitsva de *Sefirat HaOmer* incombe aux hommes. Toutefois, une femme a le droit de compter le *Omer*, comme toutes les Mitsvot qui dépendent du temps, telles que la *Soucca*, le *Loulav*, etc. Il sera néanmoins préférable qu'elles s'abstiennent de prononcer de *Berakha*, même pour les femmes ashkénazes, qui disent d'habitude les *Berakhot* sur de telles Mitsvot.

Selon le Ari zal, une femme ne comptera pas du tout le *Omer*.

2. Choul'han Aroukh ch. 489 §4

מִי שֶׁשּׁוֹאֵל אוֹתוֹ חֲבֵירוֹ בֵּין הַשְּׁמָשׁוֹת כַּמָּה יְמֵי הַסְּפִירָה בְּזֶה הַלַּיְלָה יֹאמַר לוֹ אֶתְמוֹל הָיָה כָּךְ וְכָךְ שֶׁאִם יֹאמַר לוֹ הַיּוֹם כָּךְ וְכָךְ אֵינוֹ יָכוֹל לַחֲזֹר וְלִמְנוֹת בִּבְרָכָה אֲבָל קֹדֶם בֵּין הַשְּׁמָשׁוֹת כֵּיוָן שֶׁאֵינוֹ זְמַן סְפִירָה אֵין בְּכָךְ כְּלוּם

Celui à qui on demande ***à la tombée de la nuit****, quel jour du Omer doit-on compter, devra répondre '****Hier*** *nous étions tel jour'. S'il lui répondait par le compte exact du jour, il ne pourrait plus compter ensuite avec Berakha* [en lui répondant aujourd'hui nous sommes le Xe jour, il accomplit sa Mitsva, et ne peut plus la refaire avec Berakha]. *Par contre, s'il lui répond* ***avant le coucher du soleil****, il pourra compter avec Berakha, puisque le moment de la Mitsva n'était pas arrivé.*

3. Remarquons qu'en répondant machinalement, cette personne n'a pas eu l'intention d'accomplir de Mitsva. Or, la *Halakha* est que *Mitsvot* ***Tsrikhot Cavana*** **–**les Mitsvot ne sont considérées comme telles uniquement si elles ont été faites **avec intention**! Les commentateurs expliquent que dans ce cas, le Choul'han Aroukh a occasionnellement craint l'avis des décisionnaires qui n'invalident pas à posteriori une Mitsva réalisée sans intention, du fait de la gravité de l'interdit de prononcer une *Berakha* en vain.

De ce fait, celui qui a répondu machinalement, devra quand même **recompter avec intention** de s'acquitter de sa Mitsva, sans *Berakha*. Et si possible, il sera même souhaitable d'écouter la *Berakha* qu'un autre prononcera, en pensant à se rendre quitte de la *Berakha*.

Moussar : Omer

28/04/2011

Que signifie le mot *'Omer*? Le *'Omer* est une mesure de volume. A l'époque du *Beit Hamikdash*, on apportait le 2e jour de Pessah une *Min'ha* (offrande) d'orge de la nouvelle récolte, qui avait le volume d'un *Omer*. La nouvelle récolte était interdite à la consommation tant que ce rituel n'était pas accompli. Ainsi, lorsque nous exprimons le compte du Omer, nous disons 'Aujourd'hui nous sommes le Xe jour **du *'Omer***'. Cela signifie que X jours se sont écoulés **depuis l'offrande du '*Omer***.

Nous expliquions hier que la Mitsva de compter le *Omer* a pour but de relier Pessah à Shavouot, en éveillant notre enthousiasme en vue du don de la Torah, le but de la sortie d'Egypte. Pourquoi dans ce cas prenons-nous comme point de départ le 2e jour de Pessah, et pas le 1er ? De plus, pourquoi prendre cette offrande en référentiel, et non Pessah? Le *Sefer Ha'Hinoukh* lui-même soulève ces questions. Mais auparavant, nous devons comprendre la signification de l'offrande du *Omer*.

Dans le Midrash Rabba (*Vayikra* 28 §2), Rabbi Berekhia dit : Hashem dit aux Bnei Israël : « Lorsque Je vous ai donné la manne dans le désert, Je donnais à chacun un *Omer*. A présent, Je ne demande qu'un seul *Omer* pour tout le peuple etc. » Dans la *Paracha* de la manne, Hashem ordonne au peuple de ne récolter que le volume d'un *Omer* de manne.

Le Rav Haïm Friedlander zatsal explique la corrélation des 2 *Omer*. Par la manne qui tombait miraculeusement tous les jours, Hashem inculquait aux Bnei Israël que leur subsistance venait de Lui. Il était interdit d'en récolter plus, afin de réaliser cette dépendance chaque jour, à nouveau. En entrant en Israël, le mode de vie prodigieux cessa. Il fallut désormais redescendre à la vie ordinaire, à la malédiction de Adam, et gagner notre pain par notre labeur. Afin de s'inculquer que notre subsistance ne cesse de provenir d'En-haut, malgré nos efforts, la Torah a interdit de consommer blé et orge tant que nous n'avons pas apporté les prémices en offrande à Hashem, au *Beit Hamikdash*.

Halakha : Omer

10e jour du 'Omer, 1 semaine et 3 jours

1. Ajoutons quelques précisions sur la *Halakha* d'hier. Celui qui dit machinalement le compte du *Omer* ne pourra plus compter ce soir-là avec *Berakha*. Cependant, s'il a simplement exprimé le chiffre, sans dire '**Aujourd'hui** nous sommes le Xe jour' il ne sera pas acquitté de la Mitsva, et pourra prononcer la *Berakha*.

2. Nous apprenions avant-hier qu'il faut compter les jours et les semaines. Certains décisionnaires pensent que ce double compte est obligatoire. De ce fait, à partir du 7e jour du *Omer*, si on a par erreur dit uniquement 'Aujourd'hui 7 jours du *Omer* sont passés', sans avoir ajouté qu'ils équivalent une semaine, on pourra prononcer la *Berakha* du *Omer* et compter les jours et les semaines.

En effet, selon les avis mentionnés, cette personne ne s'est pas du tout acquittée de sa Mitsva. Se fondant sur la loi du ***Sfek Skeika*** apprise il y a 3 jours, il s'avère que l'éventualité d'avoir accompli la Mitsva est réduite par un double doute. Si les Mitsvot nécessitent intention, il ne s'est pas acquitté; et si l'intention n'invalide pas, il est toutefois possible qu'il n'ait pas réalisé sa Mitsva, puisqu'il n'a pas compté les semaines.

Cependant, on ne s'appuiera sur ces avis qu'à posteriori. On veillera à priori à ne pas exprimer le jour du *Omer* tant que l'on ne l'a pas compté avec *Berakha*.

3. Les décisionnaires permettent de compter le *Omer* en numérotant les jours selon les lettres de l'alphabet hébraïque, en utilisant la *Guématria* –la valeur numérique (de א à י, de 1 à 10. Puis de י à ק, de 10 à 100 etc.). Ainsi, la veille de *Lag Ba'Omer*, on évitera à priori de dire 'Ce soir c'est *Lag Ba'Omer*' tant que l'on n'aura pas compté avec *Berakha*. En effet, *Lag Ba'Omer* signifie 33e jour du *Omer* (**ג"ל** = 33). A posteriori, il pourra quand même accomplir sa Mitsva avec *Berakha*.

Moussar : Omer

29/04/2011

Nous soulevions hier les questions du Sefer *Ha'Hinoukh* quant au choix du référentiel du compte du *Omer* : puisque son but est de relier Pessah à Shavouot, pourquoi ne le comptons-nous pas depuis le **1er jour** de Pessah? Et pourquoi l'exprime-t-on à partir de l'offrande du *Omer*, et non du 2e jour de Pessah?

Dans la Mitsva de l'offrande du *Omer* (302), le *Hinoukh* explique que le jour idéal pour l'offrir était initialement le premier jour de Pessah. Cependant, la Torah n'a pas voulu associer à ce grand jour une autre célébration, afin de laisser notre cœur se concentrer et s'épanouir totalement dans le récit de la sortie d'Egypte. C'est ainsi qu'il explique pourquoi nous ne comptons pas non plus depuis le 1er jour de Pessah.

Nous déduisons néanmoins de sa question qu'il aurait été préférable d'apporter cette offrande le 1er jour de Pessah. Pour quelle raison? Nous rapportions hier que l'offrande du *Omer* a pour but d'inculquer que notre subsistance provient de Hashem, même après nos investissements. Hashem exige de l'homme, certes, qu'il se démène pour obtenir son gagne-pain, mais c'est Sa *Hashga'ha* (providence) qui veille constamment sur lui, et lui apporte finalement la *Parnassa*.

Selon les époques, Hashem dévoile ou dissimule Sa *Hashga'ha*. Lorsque Sa face est cachée, nous parvenons à croire en Lui parce que nous L'avons déjà vu agir au grand jour, nous ou nos pères. Ainsi, le moment idéal pour réaliser que Hashem tire les ficelles de la nature, est précisément le jour où nous racontons Sa souveraineté sur tous les mondes. Mais pour que l'éveil de chacune des célébrations soit entier, la Torah a préféré les enchaîner.

Quant au référentiel choisi pour le compte de ces jours, le Ramban écrit que l'un des fondements de la Torah est de savoir que toutes nos actions, **même celles naturelles**, restent de l'ordre du miracle, réalisées par la main suprême qui génère leur capacité d'action. En comptant ces jours à partir de cette offrande, nous nous rappelons ce principe inhérent pour recevoir la Torah.

11e jour du 'Omer, 1 semaine et 4 jours

1. A priori, on comptera le *Omer* dès la tombée de la nuit. A postériori, on peut le compter toute la nuit durant, en prononçant la *Berakha*. Si la nuit s'est achevée, le Choul'han Aroukh Ch. 489 §7 dit :

שָׁכַח וְלֹא בֵּרַךְ כָּל הַלַּיְלָה יִסְפֹּר בַּיּוֹם בְּלֹא בְּרָכָה

S'il a omis de compter toute la nuit, il comptera le jour, ***sans Berakha****.*

Il doit compter sans *Berakha* car certains décisionnaires estiment qu'il a totalement perdu sa Mitsva.

2. Abordons une discussion fondamentale entre le BaHaG (**Ba**al **Ha**lakhot **G**uedolot, Xe siècle), et les Tossafot. La Mitsva de compter le *Omer* durant 49 jours, est-elle **une unique Mitsva** s'étendant sur 49 jours, ou plutôt, accomplissons nous **chaque jour une Mitsva indépendante**, en comptant le jour dans lequel nous nous trouvons?

La conséquence primaire de cette discussion est de savoir si celui qui à omis de compter un jour entier pourra continuer de compter les jours suivants. Selon le BaHaG, il a totalement perdu sa Mitsva, et n'a plus d'intérêt de compter les jours suivants. Selon les Tossafot, il a certes perdu la Mitsva du jour, mais cela n'influence en rien la Mitsva qui se présente le lendemain, de compter le jour du *Omer* qui suit.

La *Halakha* n'est pas tranchée, et le Choul'han Aroukh ibid. §8 dit :

אִם שָׁכַח לְבָרֵךְ בְּאֶחָד מֵהַיָּמִים [...] סוֹפֵר בְּשְׁאָר יָמִים בְּלֹא בְּרָכָה

S'il a omis de compter un des jours du Omer, il comptera les jours suivants sans Berakha.

Cette *Halakha* est un compromis entre les 2 avis cités. Il s'abstient de dire la *Berakha* car le BaHaG la considère comme prononcée en vain.

3. De ce fait, s'il a la possibilité d'écouter la *Berakha* de quelqu'un d'autre et de s'acquitter par lui, il sera préférable d'agir ainsi.

4. Ces lois incluent aussi celui qui s'est trompé sur un jour de la *Sefirat Ha'Omer,* et n'a pris conscience de son erreur que le lendemain.

לֹא תִשְׂנָא אֶת אָחִיךָ בִּלְבָבֶךָ הוֹכֵחַ תּוֹכִיחַ אֶת עֲמִיתֶךָ וְלֹא תִשָּׂא עָלָיו חֵטְא

*Ne hais pas ton frère dans ton cœur: **reprends ton prochain**, et tu n'assumeras pas de faute à cause de lui. (Vayikra 19:17)*

L'interprétation la plus répandue de ce verset porte l'intérêt **sur les termes centraux**, la Mitsva de *Tokha'ha* –remontrance à notre prochain. Selon cette lecture, cette Mitsva est essentiellement ***Bein Adam LaMakom*** –un engagement envers Hashem. Nous sommes responsables de nos frères juifs pour veiller à ce qu'ils ne fautent pas. Le début du verset nous donne la condition pour accomplir cette Mitsva de remontrance: être animé par un réel souci de bien-être de l'autre, sans un brin de haine. Cette explication est vraie, et expliquée ainsi dans la Guemara.

Cependant, le Rambam (*Hilkhot Dé'ot* ch.6 §6) propose une seconde lecture plus proche du texte, à partir du Sifra. Cette Mitsva est **tout d'abord** une règle de bonne conduite avec autrui, une Mitsva de ***Bein Adam la'Haveiro***. L'intérêt du verset est porté **sur son début**: ne pas haïr son prochain. Et d'expliquer: *lorsqu'on est blessé par une quelconque action de notre prochain, il est interdit de se taire, comme c'est la coutume des impies etc. Il y a une Mitsva d'aller lui reprocher 'Pourquoi as-tu agi ainsi?', comme il est dit: **reprends ton prochain**. Si celui-ci reconnaît son tort, il faudra le lui pardonner immédiatement.*

Il existe, certes, une Mitsva de toujours juger autrui avec indulgence, et d'excuser ses écarts sans se laisser blesser. Cependant, **celui qui n'y parvient pas est humain**. Il doit dans ce cas se hâter de crever l'abcès, et d'aplanir la situation avec son prochain, afin de vivre en paix réelle avec tout le monde.

Remarquons combien, malheureusement, notre conduite est souvent loin de cet idéal! Nous n'osons pas faire part de nos vexations à celui qui, dans la plupart des cas, agissait sans mauvaise intention. A cause d'une stupide gêne, notre cœur se laisse emplir de haine, jusqu'à ce que la dispute éclate, laissant échapper des mots que nous ne pourrons plus rattraper!

12e jour du 'Omer, 1 semaine et 5 jours

1. Choul'han Aroukh Ibid.

אֲבָל אִם הוּא מְסֻפָּק אִם דִּלֵּג יוֹם אֶחָד וְלֹא סָפַר יְסַפֵּר בַּשְּׁאָר יָמִים בִּבְרָכָה

Si par contre, il ***doute*** *d'avoir omis le compte d'un jour* [ou d'avoir mal compté]*, il comptera les jours suivants* ***avec Berakha.***

Cette *Halakha* est une autre application de la règle du *Sfek Sfeika*. Même en supposant que la loi était tranchée comme le BaHaG, il se peut qu'il ait tout bonnement accompli sa Mitsva. Puisque l'éventualité de prononcer une *Berakha* en vain est réduite, il continuera à compter avec *Berakha*.

2. Lorsque l'on continue à compter avec *Berakha* bien qu'il soit possible d'avoir manqué un jour, par ex. s'il a un doute s'il a compté le 11e jour, il est conseillé de ne pas continuer d'emblée le 12e jour, mais de raccorder le nouveau jour au dernier jour compté avec certitude, en disant : 'Hier nous étions le 11e jour du Omer, Aujourd'hui nous sommes le 12e etc.'

3. Question : un enfant qui n'a manqué aucun jour de la *Sefirat HaOmer*, et fait sa Bar Mitsva par ex. le 25e jour, pourra-t-il compter les jours restants avec *Berakha*? Selon le BaHaG, il se peut qu'il ne puisse plus le faire! Si les 49 jours représentent une seule Mitsva, il n'a peut-être pas été imposé de l'accomplir, puisqu'il n'était pas encore Bar Mitsva lorsqu'il l'a commencée, et ne pourra plus prononcer pour le restant des jours la *Berakha* 'Qui nous a imposé de compter le *Omer*'.

Réponse : les décisionnaires contemporains sont en discussion sur sa loi. Selon le rav O. Yossef shlita, il ne doit pas continuer avec *Berakha*. Cependant, la plupart des autres décisionnaires, notamment le rav BT Aba Shaoul zatsal, et le rav Eliashiv shlita, argumentent de plusieurs façons qu'il pourra continuer avec *Berakha*.

Moussar : Omer

01/05/2011

Nous expliquions la semaine dernière que le *Omer* est censée être une période de joie, comme un long *Hol Hamoed* entre Pessah et Shavouot. Pourtant, de nos jours c'est une période de deuil, durant laquelle nous ne célébrons pas de mariage, et ne nous coupons ni cheveux ni barbe. La Guemara dans *Yevamot* (62B) raconte : '*Rabbi Akiva avait 12.000 paires d'élèves. Dans la période entre Pessah et Atseret* (Shavouot)*, ils moururent tous, parce* ***qu'ils ne se respectaient pas mutuellement****. La Torah était en péril. Rabbi Akiva migra dans le Sud d'Israël, et rassembla 5 élèves. D'eux, se perpétua toute la Torah.*'.

Si la *Hashga'ha* (providence) de Hashem laissa cette épidémie se propager durant cette période, c'est sans doute parce qu'Il attendait de l'homme un travail précis mais qu'il y dérogea. Etudions donc quelle était précisément leur faute, et en quoi la période du *Omer* est forcément contradictoire avec leur conduite.

Avant de continuer notre étude, précisons qu'il est difficilement permis de parler des fautes de ces grands hommes. Leurs erreurs et mauvais penchants sont incomparables avec les nôtres. Cependant, la Rigueur de Hashem exige de Ses fidèles serviteurs une pureté de cœur totale, et leur reproche chaque déviation. Nos Maîtres ont néanmoins dévoilé leurs fautes afin que nous en tirions, à notre niveau, les leçons de morale.

Le Midrash Rabba dans *Bereshit* rapporte la même histoire, avec une nuance : l'irrespect y est qualifié de ***Tsarout 'Ayin*** –étroitesse d'esprit et de vues, mesquinerie. Ainsi, Rabbi Akiva prévint ses 5 nouveaux disciples : '*Les précédents ne périrent qu'à cause de leur* ***regard mesquin*** *l'un sur l'autre. Veillez à vous écartez de cette conduite.*'

La *Tsarout Ayin* –regard mesquin– en question, n'est pas synonyme d'avarice. L'avare, c'est celui qui lésine sur la dépense, par attachement à l'argent. Tandis que le *Tsar Ayin*, c'est celui qui **ne voit pas la nécessité de donner à l'autre**, ni de ses biens matériels, ni même des paroles d'encouragement ou de félicitation.

Halakha : Omer

13e jour du 'Omer, 1 semaine et 6 jours

1. Comme nous le rapportions plus haut, il y a un doute au niveau halakhique quant à savoir si la période de *Bein Hashmashot* –depuis le coucher du soleil jusqu'à l'apparition des 3 étoiles– appartient au jour précédent ou à celui qui suit. Celui qui réalise pendant cette période qu'il n'a pas compté le jour précédent, se hâtera de le compter immédiatement sans *Berakha*, avant la fin des 13,5 min depuis le coucher du soleil, puis comptera après la tombée de la nuit le nouveau jour avec *Berakha*.

En effet, en s'appuyant sur la règle du *Sfek Sfeika*, l'éventualité qu'il puisse continuer à compter avec *Berakha* est plus conséquente : premièrement, il se peut que la *Halakha* soit comme les Tossafot. Et même si la loi est comme le BaHaG, il se peut qu'il n'ait pas manqué le jour, si cette période de la journée est apparentée au jour qui précède.

2. Avant de prononcer la *Berakha*, il est important de savoir quel jour du *Omer* nous allons compter. A posteriori, celui qui prononce la *Berakha* sans savoir le compte du jour, n'a pas transgressé d'interdit.

3. Par contre, s'il pensait à un certain jour pendant la récitation de la *Berakha*, et réalise que le jour était erroné **avant** de compter, certains pensent que sa première *Berakha* a été prononcée en vain, et qu'il doit la reprendre avec la bonne intention. Cependant, le Choul'han Aroukh enjoint de ne pas la redire, du fait de la gravité de l'interdit de prononcer une *Berakha* en vain. Retenons néanmoins l'importance de savoir au moment de la *Berakha* le compte exact du jour.

4. Les coutumes du Omer. A l'époque de Rabbi Akiva (il y a plus de 1900 ans), une terrible épidémie frappa ses 24.000 disciples, qui périrent à cette période. Cette épidémie s'arrêta le 33e jour du *Omer*. Depuis, nous avons la coutume de nous endeuiller pendant cette période, et d'éviter toute sorte de réjouissance.

Moussar : Omer

02/05/2011

Nous rapportions hier que le Midrash assimile l'irrespect du prochain au regard mesquin, à l'étroitesse d'esprit. Le rav de Poniovitch, Rav Shlomo Cahaneman zatsal, explique le lien entre les deux.

La *Tsarout Ayin* provient du fait que nous ne supportons pas la réussite de notre prochain, qu'elle nous nuit, et sera forcément à nos dépends. Le monde reconnaît à l'autre une qualité qui nous est prédestinée. Inconsciemment, nous étouffons cette frustration en nous convainquant qu'il n'en est pas digne. Nous nous persuadons d'être le seul détenteur de la vraie vérité. Puis ce sentiment se traduit dans nos actes. Nous manquons d'abord à lui manifester l'estime qui lui est objectivement due : "Qu'il comprenne que **Moi**, je sais exactement qui il est!". Et petit à petit, nous en venons à le mépriser littéralement.

La Guemara de *Yevamot*, qui mentionne le **manque de respect**, explicite **pourquoi** les élèves de Rabbi Akiva **furent punis**. Tandis que le Midrash mentionne l'erreur ayant **provoqué** ce mépris, la ***Tsarout Ayin***. Et lorsque Rabbi Akiva éduque ses nouveaux disciples, il leur explique comment remédier au problème, à sa source. Il n'y a pas lieu de les motiver au respect mutuel s'ils ne déracinent pas ce germe. Ils n'y parviendront pas. Tôt ou tard, le mépris refera surface.

Il reste néanmoins une question. Selon ce que nous expliquons, il s'avère que la jalousie ou convoitise est à la source de la *Tsarout Ayin*. Pourquoi dans ce cas le Midrash ne l'a-t-il pas mentionnée? La réponse est évidente : le Midrash a explicité **le remède** du défaut, et non **sa source**. Le moyen d'éteindre le feu de jalousie du cœur est de regarder l'autre avec **largesse**, surtout lorsqu'il s'agit de servir Hashem. Si on est motivé par un réel désir de grandir Son honneur et l'honneur de Sa Torah, nous serons comblés de voir nos semblables Le servir davantage. On éteindra toute forme de frustration en s'éduquant à regarder l'autre avec largesse.

Halakha : Omer

14e jour du 'Omer, 2 semaines

1. On a la coutume de ne pas se couper les cheveux ni de se raser durant le *Omer* jusqu'au 33e jour (*Lag BaOmer*). Les ashkénazes pourront se raser depuis le matin du 33e jour, tandis que les séfarades attendront le matin du 34e jour. Certaines communautés ashkénazes ont l'habitude de n'entamer le deuil que depuis Rosh Hodesh Iyar (ce soir), et de le continuer jusqu'à Shavouot.

2. Il existe quelques permissions pour permettre le rasage en cas de force majeure, consultez un rav pour trancher chaque cas.

3. Les femmes n'ont pas d'interdit de se couper les cheveux pendant le *Omer*. De même, il est permis de se couper les ongles.

4. Celui qui fait la *Brit Mila* de son fils, ou encore, le *Mohel* et le *Sandak* (qui tient le nourrisson pendant la *Brit*) ont le droit de se couper les cheveux ou de se raser. En cas de nécessité, ils pourront même se raser depuis la veille de la *Brit Mila*, à la tombée de la nuit.

5. Idem pour un Bar Mitsva. Il lui sera permis de se couper les cheveux le jour de sa Bar Mitsva.

6. On a aussi l'habitude de ne pas se marier pendant cette période. Les séfarades devront à priori attendre le 34e jour du *Omer* pour se marier. Un séfarade qui se marie avec une ashkénaze, ou inversement, la coutume du mari l'emporte.

7. Il est permis d'organiser des fiançailles avec un repas de fête, à condition qu'il n'y ait pas de danses ou d'orchestre.

8. Il est préférable de ne pas porter de nouvel habit pendant cette période. En cas de grande nécessité, on s'efforcera de le porter la première fois pendant le Shabbat.

9. On s'abstiendra aussi d'écouter de la musique jusqu'à *Lag Baomer*. Par contre, on tolère d'écouter des chansons sans orchestre, si elles portent sur des thèmes de Torah. Par contre, dès le soir du 33e jour, il sera permis d'écouter des musiques en l'honneur de la *Hiloula* de Rabbi Shimon Bar Yo'haï.

Nous avons mis en évidence en quoi la *Tsarout Ayin* –le regard mesquin sur l'autre– est la source du mépris que nous lui manifestons. Nous sommes à présent capables de déduire pourquoi le non respect d'autrui est foncièrement opposé à la Torah.

Dans le livre *Shaarei Techouva*, Rabeinou Yona (XIIIe siècle) rapporte qu'il est possible pour un homme de servir Hashem toute sa vie, d'étudier la Torah et de garder sa bouche de toute médisance, et d'être pourtant qualifié de ***Oyev Hashem*** –un ennemi de Hashem, *Has Veshalom*. Cela arrive si son prochain qui s'investit dans le service divin le dérange.

Illustrons cela par plusieurs dirigeants, de pays ou de communauté. Ils sont fréquemment opposés sur la manière de guider leurs fidèles, et affirment pourtant se soucier uniquement du bien du public. Comment l'un réagira-t-il si son rival réalise une performance? S'il est embarrassé et a tendance à le critiquer, il doit prendre conscience que sa réelle motivation est sa chaise, et non le bien du peuple!

Idem pour l'accomplissement de la Torah et des Mitsvot. Ne pas tolérer que d'autres persévèrent dans leur investissement prouve que l'on tire toute sa motivation des honneurs de ce bas monde, sans réel intérêt spirituel. C'est à propos de cet individu que la Mishna de *Pirkei Avot* dit : וּדְאִשְׁתַּמֵּשׁ בְּתַגָּא, חֲלָף – celui qui utilise la couronne de la Torah à ses fins, est passible de mort. Il utilise le sceptre royal pour son unique profit.

Précisons néanmoins un point important. Depuis la faute d'Adam, l'homme ne peut parvenir à effectuer une action totalement bonne ou mauvaise. Le bien et le mal sont mélangés. Chaque acte est produit de motivations parfois opposées. Cela implique que les mots sévères rapportés dans notre étude ne sont vrais **que dans l'absolu**. Concrètement, chacun doit connaître ses penchants, savoir aussi quelle est la perfection à atteindre, et s'efforcer de parfaire autant que possible ses actes. '***Ne te décourage pas du travail imposé, si tu ne parviens pas à le fournir. Mais tu n'es pas dispensé de t'y efforcer!***' (*Pirkei Avot* 2 :16)

Le '5 minutes éternelles' a pu voir le jour grâce au soutien de

Michaël N., Philippe B., Shlomo M, Dan, Joël, Ronite, Michaël H., Esther
et d'autres anonymes ....

Puisse le mérite de la Torah les protéger, eux et leurs familles, en toutes circonstances, et la Berakha du Rav Shmouel Auerbach chlita s'accomplir, Amen.

Stéphane et Harry Dahan

L' une des 3 questions qui nous sont posées lorsque nous arrivons au Olam Aba est :
t'es-tu fixé un temps pour l'étude de la Torah ?
De plus lors de la Guéoula, Hashem prendra un Séfer Torah sous son bras
et nous demandera comment avons-nous personnellement
contribué à diffuser les lumières de la Torah.

En lisant *" 5 minutes éternelles "*
et en y souscrivant,
vous aurez le mérite de pouvoir répondre favorablement à ces 2 questions.
Bien qu'à but non lucratif, la production du
" 5 minutes éternelles " requiert des moyens financiers.

Ce financement peut s'opérer de plusieurs façons

1/ Par vos abonnements : 300 NIS ou 82€ par an frais de port inclus
2/ Par la dédicace d'une étude : selon le nombre, nous contacter, possibilité de reçu Cerfa
2 formes de dédicace :
- Imprimé sur la page du jour : prix nous consulter
- Achat de plusieurs exemplaires, avec sticker de dédicace

3/ Par vos dons : possibilité de reçu Cerfa.
Nouveau : vos paiements peuvent s'effectuer en ligne sur notre site internet

Désireux de laisser tout son Kavod à la Torah, nous ne souhaitons pas insérer
de support publicitaire dans le *" 5 minutes éternelles "*

La Torah ne se limitant pas à une question de moyens,
vous pouvez aussi le commander au prix qui vous conviendra et
vous serez appréciés comme tous nos plus fidèles lecteurs.

Stéphane et Harry DAHAN

Pour nous contacter :

En Israël : 054 432 65 74
En France : 09 800 80 125
Par mail : 5min.eternelles@gmail.com
Et sur notre site : www.5mineternelles.com